JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations			Abonn	ement			ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVER		
the t	1 an		6 mois		3 mois				
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresse à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228)		
Togo	6 000	_	3.300		1 725	_	21-61-07 — LOME		
France, Afrique	_	8 400	_	4620	l	2415			
Autres pays	_	12 000	-	6 600		3 450	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		
		-		1					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

<u>1997</u> 5 Fév	- Décisions portant réforme, radiations, exclusions
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
<u>1997</u> 3.Fév	- Arrêté n° 20/MIS portant création et organisation des Compagnies Républicaines d'Intervention
5 Fév	- Arrêté n° 23/MIS portant nomination
5 Fév	- Arrêté n° 25/MIS portant nomination
6 Fév	- Arrêté n° 27/MIS portant nomination
6 Fév	- Arreté n° 28/MIS portant nomination
6 Fév	- Arreté n° 30/MIS portant avancement
6 Fév	- Arrèté n° 31/MIS portant avancement d'échelon

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1997 7 Fév - Arrêté n° 17/MEF/DGI portant concession d'une parcelle de terrain domanial
11 Fév - Arrêté n° 18/MEF/CAB portant nomination
19 Fév - Arrêté n° 19/MEF/AD/DG portant création d'un centre régional de dédouanement à Kara
14 Fév - Arrêté n° 27/MEF/DA accordant un agrément a une société de courtage en assurance
10 Fév - Décision n° 92/MEF/DMT portant nomination
13 Fév - Décision n°96 /MEF/DF/DCO 7 ant nomination
14 Fév - Décision n° 107/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMA- TION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT
1997
11 Fév - Arrêté n° 1/METFPA portant nomination
11 Fév - Arrêté n° 2/METFPA portant nomination
11 Fév - Arrêté n° 3/METFPA portant nomination
11 Fév - Arrêté n° 4/METFPA portant nomination
13 Fév - Décision nº 11/METFPA portant mutation
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE 1997 5 Fére Assété nº 17/MEND/CAB postont intégration du pagist

d'éducation en matière de population et à la vie familiale à la direction des projets éducation	3 Fév	- Décision n° 164/CRT/DP portant révision d'une pension de re- traite à M. JOHNSON Yacolé Assiba
MINISTERIE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	3 Fév	- Décision n° 165/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à M. KUAOVI Ayélété Ahlin
1997	3 Fév	- Décision n° 166/CRT/DP portant concession d'une pension de re-
10 Fév - Arrêté n°5/MMETPT portant nomination		traite à M. ATIKLE Yawo
10 Fév - Arrêté n°6/MMETPT portant nomination	3 Fév	- Décision nº 167/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mlle CREPPY Ayélé Mawuéna
MINISTERE DE LA SANTE	3 Fév	- Décision n° 168/CRT/DP portant révision d'une pension de re-
1997	370	traite à M. DADJA Messanvi Têko
14 Fév - Arrèté n°34/MS/DGS/DPLET autorisant transfert d'une officine de pharmacie	3 Fév	- Décision n° 169/CRT/DP portant révision d'une pension de re-
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME		traite à M. ESSIOMLE Koffi
1007	3 Fév	- Décision n° 170/CRT/DP portant révision d'une pension de re-
1997 7 Fév - Arrêté n°1/MJDH portant création, organisation et fonctionne-		traite à M. NYALEVOH Yao
ment du centre d'information et de documentation des droits de l'honme	3 Fév	- Décision n° 171/CRT/DP portant révision d'une pension de re- traite à M. BRYM Nadjim Loin
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'A PECHE	3 Fév	- Décision nº 172/CRT/DP portant révision d'une pension de re- traite à M. AGBODJINOU Amouzou
<u>1997</u>	3 Fév	- Décision nº 173/CRT/DP portant modification de taux de majora-
13 Fév - Arrêté n°7/MAEP/DAF/DGDR portant création, organisation et fonctionnement du projet d'organisation et de développement		tion pour cufants allouée à M. AYEVA-DERMANN Zakariyao 121
villageois (PODV) en région Maritine	3 Fév	- Décision n° 174 /CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. EZA Kouassi
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION DE L'URBANISME		
ET DU LOGEMENT	3 Fev	- Décision n° 175/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AITHNARD Do Ameti
11 Fév - Arrêtén°2/MDUI, portant nomination	3 Fev	- Décision n°176/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour
CAISSE DE RETRAITES DU TOGO		enfants allouée à M. D'ALMEIDA Avi
1997	3 Fév	- Décision n°177/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. CREPPY Kanyi
3 Fév - Décision nº 153/CRT/DP portant révision d'une pension de re-	į	
traite concédée à M. BATAWILA Kouyonna	3 Fév	- Décision n°178 /CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. KONYO Yaovi
3 Fév - Décision nº 154/CRT/DP portant révision d'une pension de re- traite à M. LAWSON Latévi Avaman	3 1/m	- Décision n° 179 /CRT/DP portant concession de pensions à
traite a W. 175W 50/N Latevi / Svanian	3,760	Payant-cause de feu SOHFY Assou
3 Fev - Décision nº 155/CRT/DP portant révision d'une pension de re-	2 17.5	District and 190/ODE/IND
traite à M.D.JIFANOU Kouassi Mawuli	3 rev	- Décision nº 180/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant- cause de feu OBANIKOUA Kossivi Déafokpo
3 Fey Décision n°156/CRT/DP portant concession d'une pension de	2 116	
retraite à M. APANTREMA Atchré	3 FeV	Décision n° 181/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant- cause de feu TOMETY Cablet Komi Edonui
3 Fév - Décision nº 157/CRT/DP portant concession d'une pension de re-	2.11/	
traite à M. KPONOR SOSSOU Gbedevi117	3 Fev	Décision n°182/CRT/DP portant concession d'une pension à L'ayant-cause de feu AYIKOUE Avite Samikpo
3/Fév - Décision nº 158/CRT/DP portant concession d'une pension de		
retraite à M. DARE Kossi Lantame	3 lev	Décision n°183/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AYIVOR Kossi Lemdéassi
3 Fév - Décision nº 159/CRT/DP portant révision d'une pension de re-		
traite à M. IDRISSOU Zakari Issifou	3 Fev	- Décision nº 184/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant- cause de feu PANA Akoussoum
3 Fev - Décision n° 160/CRT/DP portant révision d'une pension de re-		
traite à M. AGBODJAN Huedemuwa Akovi118	3 FeV	Décision n°185/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu NAGBE T. Komaran
3 Fév - Décision nº 161/CRT/DP portant concession d'une pension de re-		
traite à M. EGLE Yawovi Agbesi	3 Fév	- Décision n°186/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu SOURMA Gnargonga
3 Fev - Decision nº 162/CRT/DP portant concession d'une pension		
de retraite à M. KPENOUGOU Yayo 118	3 Fév	- Décision n° 187/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADI Esso
3 Fév - Décision nº 163/CRT/DP portant révision d'une pension de		
retraite à M. VIGNON Edem Dovi	3 Fév	- Décision n°188/CRT/DP portant concession de pensions aux

	ayants-cause de feu DJIFANOU Yao Mawulawoè	7 Fév - Décision n° 218/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. ATCHALL Mandoulégnou
3 Fév	- Décision nº 189/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant- cause de feu ALEMA Yawo	10 Fév - Décision n° 219/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. ADJALO Kwashivi Benoît
3 Fév	- Décision n° 190 /CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu VOSSAH Koffi125	10 Fév - Décision n° 220/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour
3 Fév	- Décision n°191/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant- cause de feu OLYMPIO Yaovi	enfants allouée à M. LAWSON Boévi Houlénouvo
3 Fév	- Décision n° 192/CRT/DP portant concession d'une pension à 1'ayant-cause de feu LOCOH Komlanvi	enfants allouée à M. PIO Sémiou
3 Fév	- Décision - nº 193/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant-	enfants allouée à M. KOFFI Afantchao
3 Fév	cause de feu YESSOUFOU Comlan	10 Fév - Décision n° 223/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. SOUSSOUKPO Kossi
3 Fév	cause de feu AGBA Napo	10 Fév - Décision n° 224/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. APEDO-ATTI Messan
	ayants-cause de feu AHOVEY Messan Gbétoho126	10 Fév - Décision nº 225/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant- cause de feu KOFFISON Akovi Agbélenko
3 Fév	Décision u° 196/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant- cause de feu ATTISSOGBE Amemoto Adolphe127	10 Fév - Décision n° 226/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant- cause de feu PEREIRA Gibril Chafiou
5 Fév	- Décision n° 197/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à M. BIKADEM Komlan Tagba	10 Fév - Décision n° 227/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DOTSE Koffi Brimiti
5 Fév	- Décision n° 198/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à M. DJAKPERE Hamidou127	10 Fév - Décision n° 228/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant- cause de feu MEGBAYOWO Yawo Folly
5 Fév	- Décision nº 199/CRT/DP portant révision d'une pension de re- traite à M. KIDE-MOKAFO Sabi-Sakoungbé127	7 Fév - Décision n° 229/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à M. TOULOUMBA Alassani
7. Fév	- Décision u° 204/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à M. LAWSON Anani Bêtum Yao Enyonam	10 Fév - Décision n° 230/CRT/DP portant révision d'une pension de re- traite à M. EDORH Ananou Zinsou
7 Fév	- Décision n° 205/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme PEDANOU Dovi épouse AMISSAH128	7 Fév - Décision n° 231/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AFOUTOU Kwadzogan Fafava
7 Fév	- Décision n° 206/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à M. MESSAN-KLO Anani Koffi128	10 Fév - Décision nº 232/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à M. GNELO Kpona
7 Fév	- Décision n° 207/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à Mme AMEKUDJI Adjoavi épouse HOUNDJOE128	10 Fév - Décision n° 233/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à M. GNOFAM Nikabou
	- Décision n° 208/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATTIPOU Tokplé Ayawovi129	10 Fév - Décision nº 234/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à M. LAWSON Attikpassoh
7 Fév	- Décision n° 209/CRT/DP portant révision d'une pension de re- traite à M. ATTISO Efoé Azankpo129	10 Fév - Décision n° 235/CRT/DP portant révision d'une pension de re- traite à M. HOBIAM Agbehouassi
7 Fév	- Décision n° 210/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à Mme AKAKPO Akuavi Amemelio épouse BRYM129	10 Fév - Décision nº 236/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à M. TETEVI Komi Tété
7 Fév	- Décision n° 211 /CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NOMAGNON Koffi Messan	10 Fév - Décision n° 237/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à M. PENNANEACH Biova Soumi
, Fév	- Décision n° 213/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant- cause de feu GBEKOU Ayaovi Mawuko130	10 Fév - Décision n° 238/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABOTCHI N'Koley Koffi
7 Fév	- Décision n° 214/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant- cause de feu AWUSSIADJO Kossivi130	10 Fév - Décision n° 239/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJEODAR Sédjro Edjoh Onuh
7 Fév	- Décision n° 215/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant-cause de feu ADAMAH Folly Gabriel130	11 Fév - Décision n° 240/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BARNABO Fèkome
Fév	- Décision n° 216/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu FAGLA Akpovi Jean	13 Fév - Décision n° 248/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBLEMAGNON Komlan
l Fév	- Décision n° 217/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant- cause de feu AHYTTE Akuévi Kodjo	13 Fév - Décision n° 249/CRT/DP portant concession d'une pension de

retraite à Mme MENSAH Ayoko Sépopo épouse AGBAHEY 136

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REP<u>UBLIQUE T</u>OGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DÉCISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Reforme

Décision N° 22 / MDN du 5 / 2 / 97 - Est reformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Janvier 1997, le Sergent DEDJI Akoété Ekougbenou N° Mle 4217 du 2ème Régiment d'Infanterie à Lomé.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Janvier 1997.

Radiations

Décision N° 23 / MDN du 5 / 2 / 97 - Le Soldat de 1ère Classe M1NTOUMBA Winyame N° Mle 3257 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, décédé le 06 Janvier 1997 à NIAMTOUGOU des suites d'un accident de circulation est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 07 Janvier 1997.

Décision N° 24 / MDN du 5 / 2 / 97 - Le Soldat de 1ére Classe AQUITEME Idrissou N° Mle 6389 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à PYA, stagiaire PSI à la Force d'Intervention Rapide, décédé le 08 Janvier 1997 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 09 Janvier 1997.

Décision N° 25 / MDN du 5 / 2 / 97 - Le Gendarme Adjoint de 2ème Classe AKPO Gnandi Okaté N° Mle 14563, stagiaire en médecine à Dakar (Sénégal) ne donnant pas satisfaction en études, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} Janvier 1997.

Décision N° 26 / MDN du 5 / 2 / 97 - Le Soldat de 1ère Classe GNARO Komlan N° Mle 11375 du 2ème Régiment d'Infanterie à LOME, décédé le 15 Janvier 1997 au Pavillon Militaire de Lomé-Tokoin des suites des blessures par balles lors de la fu-

sillade du 30 Décembre 1996 à KPODJI sur la frontière Togo-Ghana, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaise pour compter du 16 Janvier 1997.

Décision N° 27 / MDN du 5 / 2 / 97 - Le Soldat de 2ème Classe ATAKPA S. T. Mihiwa Matitoma N° Mle 13948 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, stagiaire en France, porté déserteur depuis Décembre 1995, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} Janvier 1997.

Décision N° 28 / MDN du 5 / 2 / 97 - Le Soldat de 1ère Classe GNOUMBLI Kombaté Lardja N° Mle 3361 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, décédé le 10 Janvier 1997 au Centre Hospitalier Régional de Dapaong des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 11 Janvier 1997.

Exclusions

Décision N° 29 / MDN du 5 / 2 / 97 - Le Soldat de 1ère Classe BIGUIMBO Bébéou N° MIe 7335 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est exclu pour trois (03) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} Janvier 1997.

Décision N° 34 / MDN du 13 / 2 / 97 - Le Soldat de 1ère Classe ANI Komi N° Mle 10417 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, détaché pour emploi à l'Etat-Major Général, est exclu pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} Mars 1997.

Décision N° 35 / MDN du 13 / 2 / 97 - Les Soldats de 1ère Classe KOULOUNG Kpatcha N° Mle 8990, KPANTE Lantame Alassane N° Mle 10220 et le Soldat de 2ème Classe PADAYODI Kao N° Mle 12362 du 1er Régiment d'Infanterie à Lomé sont exclus pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{et} Février 1997.

Décision N° 36 / MDN du 13 / 2 / 97 - Le Soldat de 1ère Classe APEKE Kodjo N° Mle 9803 du Sous-Groupement Blindé, décédé le 22 Janvier 1997 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 23 Janvier 1997.

Décision N° 37 / MDN du 13 / 2 / 97 - L'Adjudant TENGUE HOUNDADJI Missiagbeto N° Mle 843 de la Gendarmerie Nationale à Lomé, décédé le 26 Novembre 1996 à AFAGNAN-KPOTA des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 27 Novembre 1996.

Décision N° 38 / MDN du 13 / 2 / 97 - Le Gendarme Adjoint de 1ère Classe KOSSI Komi N° Mle 2624 de la Gendarmerie Nationale à Lomé, décédé le 16 Décembre 1996 à ATAKPAME Quartier GNAGNA des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 17 Décembre 1996.

Décision N° 39 / MDN du 13 / 2 / 97 - Le Gendarme Adjoint de 1ère Classe NABOUROUTIBA Kossiba N° Mle 1200 de la Gendarmerie Nationale, décédé le 03 Décembre 1991 au Centre Hospitalier Régional de Mango des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 04 Décembre 1991.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 20 /MIS du 3 février 1997 portant création et organisation des Compagnies Républicaines d'Intervention

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 Octobre :

Vu la loi n°91-14 du 09 juillet 1991, portant Statut Spécial des personnels de la Police Nationale de la République Togolaise:

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels : Vu le décret n°91-198 du 16 août 1991, portant modalité d'application de la loi n°91-14 du 09 juillet 1991 ;

Vu le décret n°96-103/PR du 02 octobre 1996, portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité :

Vu les nécessités de service :

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

ARRETE:

TITRE 1

Dispositions Générales

Article premier : Il est créé au sein de la Direction Générale de la Police Nationale une force de police mobile de réserve générale, compétente sur toute l'étendue du territoire et constituée en Compagnies Républicaines d'Intervention (C.R.I.)

Art. 2 : Les Compagnies Républicaines d'Intervention ont pour vocation de concourir aux missions de Sécurité Publique, de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Selon les nécessités du service, les Compagnies Républicaines d'Intervention sont appelées :

- à remplir des missions de préventions, de surveillance de contrôle et d'aide et d'assistance aux populations,
- à renforcer les unités territoriales de la Police Nationale dans l'exercice de leurs missions,
- à assurer des missions spécifiques relatives à la sûreté intérieure de l'Etat et à la paix civile.

- Art. 3 : Les Compagnies Républicaines d'Intervention relèvent de l'autorité hiérarchique du Directeur de la Sécurité Publique qui coordonne leurs activités et en assure le suivi sans préjudice des attributions des autorités civiles d'emploi fixées par les lois et règlements.
- Art. 4 : Les règles d'organisation et de fonctionnement des Compagnies Républicaines d'Intervention, reposent sur les principes de la mobilité et de la disponibilité permanentes visant à garantir en toutes circonstance de la capacité opérationnelle de ces formations.
- Art. 5 : Chaque Compagnie Républicaine d'Intervention comprend une section de commandement et des Services, cinq sections d'intervention et, en fonction des nécessités du service, une section de Police Routière.
- Art. 6: La Section de Commandement et des services comprend:
- le secrétariat, chargé du courrier, de la discipline générale et de l'administration,
- le service général, chargé de la gestion opérationnelle des effectifs,
 - le bureau des matériels, de l'armement et des transports,
 - le bureau du budget et de l'intendance,
 - la cellule pédagogique et des sports,
 - les transmissions.
 - l'infirmerie.
- Art. 7 : La section d'intervention comprend une équipe de commandement et quatre brigades.
- Art. 8 : La section de Police routière comporte une organisation inhérente à la spécificité de sa mission.
- Art. 9 L'effectif de base d'une Compagnie Républicaine d'Intervention est fixé à deux cents fonctionnaires répartis comme suit:
 - un Commandant,
 - un adjoint,
- une section de commandement et des services composées d'un gradé et de vingt deux Gardiens de la Paix,
- cinq sections d'intervention composées chacune d'un officier, quatre gradés et trente Gardiens de la Paix

Lorsque la Compagnie Républicaine d'Intervention comprend une section de Police routière, l'effectif global de l'unité est porté à deux cent vingt fonctionnaires.

- Art. 10 : Le Commandant de la Compagnie Républicaine d'Intervention ou, en cas d'empêchement, son adjoint, est responsable de la discipline générale, de l'administration et des finances, de l'exécution des missions qui lui sont confiées.
- Art. 11 : Lorsque deux ou plusieurs Compagnies Républicaines sont implantées sur le territoire d'une même région administrative, elles sont organisées en groupement régional et placées sous les ordres d'un chef de groupement.
- Art. 12: Le groupement régional des Compagnies Républicaines d'Intervention est commandé par un Commissaire de Police.

- Art. 13: Le groupement régional comprend :
 - le secrétariat.
 - le bureau des missions
 - le bureau des moyens,
 - le bureau du budget et des finances

Art. 14: Le Chef du groupement régional a autorité sur l'ensemble des Compagnies Républicaines d'Intervention implantées ou en déplacement dans la région administrative de sa compétence sans préjudice des attributions des autorités civiles d'emploi.

TITRE 3

Recrutement et formation

Art. 15 : Nul ne peut être affecté au sein des Compagnies Républicaines d'Intervention s'il n'est pas fonctionnaire de la Police Nationale.

Art. 16 : Les Commissaires de Police, Chefs de groupement régionaux, les Officiers de Police, Commandants des Compagnies Républicaines d'Intervention sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Les Officiers de Police Adjoints, les gradés et Gardiens de la Paix sont affectés dans le cadre des mouvements de mutation sur décision du Directeur Général de la Police Nationale.

Au sein des sections et brigades, les effectifs de tous grades sont répartis à la diligence du commandant de l'unité.

Art. 17 : Tout fonctionnaire de Police des Compagnies Républicaines d'Intervention reçoit en complément de sa formation de base, une formation spécifique d'une durée de trois mois dans la première année suivant la date de son affectation au sein de l'unité.

Art. 18: Dans le cadre de la formation continue, tout fonctionnaire de Police des Compagnies Républicaines d'Intervention participe à des journées d'information professionnelle et à des stages de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée minimale annuelle de quatorze jours.

TITRE 4

Emploi

Art. 19 : Dans l'exercice de leur mission normale de sécurité publique, les Compagnies Républicaines d'Intervention sont mises en œuvre sous l'autorité du Directeur de la Sécurité Publique.

En cas de trouble grave à l'ordre public nécessitant un renfort de la force publique, la Compagnie Républicaine d'Intervention ne peut être engagée que sur instruction du Directeur Général de la Police Nationale, ou en cas d'empêchement, de son Adjoint et après application de la procédure de réquisition fixée par les lois et règlements.

Art. 20 : La procédure normale ou la procédure d'urgence per-

met aux autorités civiles d'emploi de disposer du concours de Compagnies Républicaines d'Intervention.

La procédure normale de la réquisition de l'autorité civile est utilisée lorsque la mise à disposition temporaire de la Compagnie Républicaine d'Intervention est prévue dans un délai minimum de deux jours.

Dans ce cas l'autorité civile adresse une demande de concours écrite au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

La procédure d'urgence de la réquisition de l'autorité civile s'applique en cas d'événements graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate d'un renfort de forces de police. Au vu de l'urgence, l'autorité civile requiert directement par écrit le Commandant de la Compagnie stationnée sur le territoire de sa compétence et adresse un message de confirmation de sa réquisition au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Dans les deux cas, la réquisition doit préciser l'objet et le lieu de la mission prévue, l'effectif demandé et la durée prévue d'emploi du renfort.

Art. 21: Lorsque plusieurs Compagnies Républicaines d'Intervention sont mises en œuvre en vue d'une opération déterminée, elles peuvent être constituées en un groupement opérationnel placé auprès de l'autorité civile d'emploi.

Le Chef du groupement opérationnel est un Commissaire de Police désigné par le Directeur de la Sécurité Publique.

Art. 22 : Les Compagnies Républicaines d'Intervention exercent leurs attributions en unités constituées dont la plus petite fraction est la brigade, sous les ordres de leurs Chefs hiérarchiques directs quel que soit le cadre juridique de mise en œuvre de la formation.

Art. 23 : En période de crise ou en cas de trouble grave à l'ordre public les Compagnies Républicaines d'Intervention peuvent être appelées à assurer la protection de points sensibles. Les gardes statiques afférentes à ce type de mission ont un caractère temporaire et relèvent de la décision du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

TITRE 5

Dispositions diverses

Art. 24 : Un règlement intérieur des Compagnies Républicaines d'Intervention complétera en tant que de besoin les dispositions du présent arrêté.

Art. 25 : La loi portant statut spécial des personnels de la Police de la République Togolaise est applicable aux fonctionnaires de tous grades en exercice dans les Compagnies Républicaines d'Intervention.

Art. 26 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé, le 03 février 1997

Séyi MEMENE

Arrête n°23/MIS du 5/2/97 - M. AWA Yawo, Commissaire principal de Police, 2^{ème} échelon, précédemment Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en remplacement de M. TOSSOU Kouami.

Il est chargé de toutes questions relatives à la Sécurité. Le present arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n°25/MIS du 5/2/97 - M. GNAGNIKO Koffivi, N° mle 043377-B, Attaché d'Administration nouvellement sorti de l'ENA Cycle II, Administration Générale, est nommé Secrétaire Général de la Mairie de Bassar.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°27/MIS du 6/2/97 - Les fonctionnaires de Police cidessous désignés reçoivent les nominations ci-après:

Directeur Central des Affaires Communes

M. KAO Pouwèréou, Commissaire de Police de 4^{ème} échelon, N°Mle 036 427-M, précédemment Directeur Central de la Police Judiciaire, en remplacement de TCHEDRE Essossolame.

Directeur Central des Renseignements Généraux

M. AHARH Ahaware, Commissaire de Police 4^{ème} échelon, N°mle 036.450-C remplacement de M. SODATONOU Comlan Dindinvi.

Directeur Central de la Police Judiciaire

M. BABA Komna, Commissaire de Police de 6^{ème} échelon; N°Mle 036.607-K, précédemment Commissaire Central de la ville de Lomé, en remplacement de M. KAO Pouwèréou.

Le Directeur Général de la Police National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté N°28/MIS du 6/2/97 - Sont nommés chefs de Division, les fonctionnaires dont les noms suivent :

«A LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE»

M. POTOPERE Tozim, N°mle 039716-w, Administration Civil 1^{er} échelon, Chef de la Division de la Tutelle et Gestion des Communes.

M. TSOGBE Komi, N°mle 018352-J, Secrétaire d'Administration, de 1ère classe, 3è échelon, chef de la Division de la Tutelle et Gestion des Préfectures.

« A LA DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES»

Mme BONIN KAYISSAN ADJIKE, Agent du programme Emploi-Formation, titulaire d'une maîtrise en droit, chef de la Division des Affaires Politiques et Administratives. M. BITCHATOI Piwissiwè Panissinam, Agent de Programme Emploi-formation, titulaire du diplôme d'Archiviste-Documentaliste, chef de la Division de la Sécurité Civile.

M. MIPAM Tchabreman, Administrateur Civil 4^è échelon, chef de la Division de la chefferie Traditionnelle.

« A LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DU DEPOT LEGAL»

M. YOVO komi, N°mle 036105-B; Secrétaire d'Administration 2è classe 4è échelon, chef de la Division du dépôt légal.

M. BORONKOME Dadja, chef de la Division de la Documentation et des Archives.

«A LA DIRECTION DES AFFAIRES ELECTORALES»

M. BILANTE Nandja, Administrateur Civil, Chef de la Division du Recensement.

M. KOFFI - BANIABA, N° mle 015454 -Q, Documentaliste de 1^{ère} classe, 4^è échelon, chef de la Division de 1'état civil.

M. DJAMGBLEGOU Yendoubane, Agent du Programme Emploi-Formation, titulaire du BEP-SDC, chef de la Division du Matériel Electoral.

«A LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES»

M. BILADJETAN Mawumbé, épouse, ZIGAH, N° mle 034992-A, Inspectrice du Trésor, chef de la Division du Budget et de la Comptabilité.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté N° 137/MATS-SG portant nomination en date du 1^{er} Septembre 1992, pour ce qui concerne M. TSOGBE Komi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature .

Arrêté N° 30/MIS du 6/2/97 - M. OHIN Ahlonko Koffi, n° mle 018253 -P Officier de Police Adjoint de 2è classe 1^{er} échelon (Ind. 700) nommé par arrêté n°072/MATS du 26 Juillet 1993 trouve sa situation administrative régularisée comme suit :

- 01-10-94: Officier de Police Adjoint de 2^e cl. 3^e échelon (Ind. 760)
- 01-10-96: Officier de Police Adjoint de 2^è cl. 3^è échelon (Ind. 820)

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter des dates d'avancement de l'intéressé.

Arrêté N° 31/MIS du 6/2/97 - M. AWUME Koumédzina K.

Dodji, N° mle 037284-E, Commissaire Divisionnaire de Police de 3^e échelon, est élevé au 4^e échelon de son grade (Ind. 2800), pour compter du 1^{er} Juillet 1996.

Le Directeur Général de la Police National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date d'avancement de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté N° 017/MEF/DGI - II est concédé à M. BADABON Essobiyou, une parcelle de terrain domanial sise à Kara quartier COFAC, d'une contenance de neuf ares trois centiares (9a 03ca), estimée à raison de 200 F le mètre carré soit au prix total de Cent quatre vingt mille six cent (180.600) francs, payable à la caisse de la recette de la conservation Foncière et des Domaines à Lomé.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge du Concessionnaire.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté Nº 18/MEF/ CAB du 11/2/97 - Le capitaine BAKALI Hèmou Badibawu, Officier des Forces Armées Togolaises (F.A.T) est nommé Directeur Général Adjoint des Douanes en remplacement de M. DOSSEY-ANYRON Michaëli.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la de sa signature.

Arrêté n°019/MEF/AD/DG du 11 février 1997 portant création d'un Centre Régional de Dédouanement à Kara

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes; Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel; Vu le décret nº 69-139 du 09 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'Administration des Douanes:

Vu le décret nº 96-097 / PR du 27 Août 1996 portant composition du Gouverne-

Vu les nécessités du service et sur rapport du Directeur Général des Douanes ;

ARRETE:

Article premier : A compter de la date de signature du présent arrêté, il est créé à KARA un Centre Régional de Dédouanement (CRD) chargé du dédouanement des marchandises et de la surveillance de l'Aéroport de Niamtougou.

- Art. 2 : Le Centre Régional de Dédouanement de KARA est rattaché provisoirement à la Subdivision douanière du Centre tant pour son organisation que pour son fonctionnement.
- Art. 3 : Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux en ce qui concerne les opérations commerciales sont fixées comme suit:

De lundi à vendredi

- matin de 07 heures à 12 heures
- après-midi de 14 heures 30 à 17 heures 30.
- Art. 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 5 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé, le 11 février 1997 Barry Moussa BAROUE

Arrêté Nº 027 MEF / DA du 16 / 2 / 97 - Accordant un agrément de courtage en assurance

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du Directeur des Assurances :

Vu le Traité instituant une organisation intégtrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains de la Zone franc notamment le livre V du code des assurances

Vu la constitution du 14 octobre 1992 :

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret nº 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 sus-visée;

Vu le décret nº 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret nº, 96-097 /PR du 27 août 1996 portant composition du Gouverne-

Vu la demande présentée par le gérant de la société «Courtage d'Assurances et de Réassurances Internationales» (CARI-CONSEIL) et les pièces jointes :

ARRETE:

Article premier : L'agrément pour exercer les activités de courtage en assurance sur le territoire de la République Togolaise est accordé à la société de courtage dénommée Courtage d'Assurance et de Réassurances Internationales en abrégé C.A.R.I. -B.P. 80657 - LOME

- Art. 2 : La société C.A.R.I ne peut placer ses affaires qu'auprès des organismes d'assurances agréés au Togo.
- Art. 3 : Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 février 1997 Barry Moussa BARQUE

Décision N° 92 / MEF / DMT du 10 / 2 / 97 - M. SANNI A. Djimmy, agent permanent 4^{eme} catégorie N° Mle 012603 D est nommé Chef de la Section Immeuble.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision N° 96 / MEF / DF / DCO du 13 / 2 / 97 - Est et demeure rapportée la décision n° 502 / MEF / DF / DCO du 6 juin 1986, portant nomination d'un régisseur de la Caisse d'Avance.

M. TCHAO Bodowe Yaoubou, mle 036-291-D Adjoint Administratif de 3è classe 1^{er} échelon précédemment Comptable - Régisseur à l'hôpital Atakpamé, est nommé régisseur de l'hôpital KARA en remplacement de M. NYANUTSE K. Blewussi affecté au Centre Régional Hospitalier de Kpalimé.

M. TCHAO Bodowe Yaoubou devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision N° 107 / MEF / DF / DCO du 14 / 2 / 97 - II est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse des Sports et de la Culture, la somme de Trois Millions (3.000.000) de Francs CFA, pour couvrir les dépenses relatives au séjour de Vingt (20) jeunes de l'Association «Maison pour tous de Beaulieu» de Chateauroux (FRANCE).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997 section 217 chapitre 22 article 00 paragraphe 91 ligne 01 (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté N° 1 / METFPA du 11 / 2 / 97 - Est et demeure rapporté l'Arrêté N° 91/039/METFP du 20 Août 1991 nommant M. Elmar FRANK, Expert de la Fondation HANNS SEIDEL, Directeur du Centre Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (CRETFP) de Lomé.

M. GASSOU Wohodou Koffi, Professeur de Collège d'Enseignement Technique de 2 en classe, 3 en échelon, N° Mle 033164-W, précédemment Directeur du Centre Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (CRETFP) de Kpalimé est nommé Directeur du Centre Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle à LOME (CRETFP - MARITIME).

Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature

Arrêté N° 2 / METFPA du 11 / 2 / 97 - Est et demeure rapporté à l'Arrêté n°93/001 du 19 avril 1993 nommant M. SOGOYOU Esso, n° mle 012108-E, Ingénieur des Travaux Publics de classe exceptionnelle, Directeur Adjoint du Centre Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (CRETFP) de Lomé.

M. GAYI Afeti Koffi, Professeur d'Enseignement Technique et Professionnel, spécialité Mécanique Automobile, au CRETFP de Lomé est nommé Directeur Adjoint du Centre Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnel (CRETFP) de Lomé.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté N° 3 / METFPA du 11 / 2 / 97 - Est et demeure rapporté l'Arrêté N° 92 / 011 / METFP du 11 Septembre 1992 nommant Directeur du Collège d'Enseignement Technique de Kpalimé.

M. HOTAB Kodjo N° Mle 033155-V, Professeur d'Enseignement Technique de 2 en classe 1 er échelon, précédemment Chef de Travaux du Lycée d'Enseignement Technique et professionnel de Lomé, est nommé Directeur du Centre Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (CRETFP) de Kpalimé.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté N° 4/METFPA du 11/2/97 - M. KPAKPASSOKO Daré, Professeur d'Enseignement Technique de 3 eme classe 2 echelon, N° Mle 031614- G, précédemment Professeur de Génie Electrique au Lycée d'Enseignement Technique et Professionnel de SOKODE, est nommé Chef de Travaux au Centre Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (CRETFP) de Kpalimé, en remplacement de M. N'GUISSAN Komlan Kossikpien muté au Lycée d'Enseignement Technique et Professionnel (LETP) de LOME.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision N° 11 / METFPA du 13 / 2 / 97 - M N'GUISSAN Komlan Kossikpien, Ingénieur de conception électricien de 3 charge echelon, N° Mle 039766-Q, précédemment Chef de Travaux au Centre Régional d'Enseignement Technique et de formation Professionnelle (CRETFP) de Kpalimé, est muté au Lycée d'Enseignement Technique et Professionnel (LETP) de LOME.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Arrêté N° 17/MENR/CAB du 5/2/97 - Portant intégration du projet d'éducation en matière de population et à la vie familiale à la direction des projets éducation

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Vu l'Ordonnance N° 16 du 06 Mai 1975 portant reforme de l'Enseignement ; Vu le Décret n° 82 - 137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des département ministériels;

Vu le Décret n° 92 - 195 du 12 Août 1992 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret nº 96 / PR du 27 Août, 1996 portant composition du Gouvernement

ARRETE:

Article premier : En application de l'article 22 du décret N° 92-195 / PM du 12 Août 1992 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale et de la recherche le projet éducation en matière de population et à la vie familiale est intégré à la direction des projets-éducation au sein de la direction générale de la planification de l'éducation.

Art. 2 : Le Directeur général de la Planification de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république togolaise et partout ou besoin sera.

Fait à Lomé, le 5 février 1997 Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

MINISTERE DES MINES DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté N° 5 / MMETPT du 10 / 2 / 97 - Est nommé : Directeur Général Adjoint des Travaux Publics, M. AHOUISSI Kokou Mensah, n° matricule 006776-S, Ingénieur des Travaux Publics de Classe Exceptionnelle en remplacement de M. SOGNONVI Kokou Amagbégnon admis à la retraite.

M. AHOUISSI Kokou Mensah, est chargé cumulativement avec ses fonctions de Directeur Général Adjoint, d'apporter un appui technique à la Direction des Routes jusqu'à nouvel ordre.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 41 chapitre 20 du budget général.

Arrêté N° 6 / MMETPT du 11 / 2 / 97 - Est nommé Directeur des routes M. Talaki Ekpaoh Siyoh, n° matricule 027879-H, des Travaux publics de 1 ère classe 2 ème échelon en remplacement de M. AHOUISSI Kokou Mensah.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 41 chapitre 20 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté N° 34 / MS / DGS / DPLET du 14 / 2 / 97 - MIle MINTOUMBA Yendoumba, Pharmacienne, est autorisée à transférer son Officine de Pharmacie située au quartier Kotokoli Zongo, à Kpégui derrière le Marché de Dapaong.

La pharmacie garde son ancienne appellation de << PHAR-MACIE SAVANA>>.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Arrêté N° 97-01 / MJDH du 7/2/97 - Portant création, organisation et fonctionnement du Centre d'Information et de documentation des droits de l'homme

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Vu le décret n° 96-083 / PR du 4 juillet 1996 portant attributions et organisation du Ministère des droits de l'homme et de la réhabilitation,

Vu le décret nº 96-097 / PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement,

ARRETE:

Article Premier : Il est créé au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme un centre d'information et de documentation sur les droits de l'Homme (CIDOC-DH).

- Art. 2 : Le centre d'information et de documentation (CIDOC-DH) a pour objet la collecte de tous documents relatifs aux droits de l'Homme, notamment les ouvrages écrits, logiciels, ouvrages graphiques, picturaux, multimédia, plastiques, audiovisuel, cinématographiques, photographiques, les textes ou toute autre création artistique, artisanale ou industrielle, en vue de leur diffusion et leur mise à la disposition du public.
- Art. 3 : Le centre est dirigé par un responsable ayant la qualité de chef de service nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.
- Art. 4 : Une note de service du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme fixe les modalités de fonctionnement du centre.
- Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel.

Fait à Lomé, le 7 février 1997 Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

Ephrem Seth DORKENOO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Arrêté N°07 /MAEP/DAF/DGDR du 13 Février 1997 -Portant création, organisation et fonctionnement du projet d'organisation et de développement villageois (PODV) en région maritime

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Vu le Décret № 91-90/PR du 03 Avril 1991, portant réorganisation du Ministère du Développement Rural.

Vu le Décret № 82-137 du 11 Mai 1992 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels :

Vu le Décret Nº96-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du Gouvernement

Vu l'arrêté N° 21/MAEP/DAF du 30 Octobre 1996 portant annulation de l'arrêté

 N° 14/MDRHV/DAF/DGDR du 23 Août 1996 portant création du PODV en Région Maritime :

Vu l'accord de prèt n° 401-TG relatif au Projet d'Organisation et de Développement Villageois signé le 16 janvier 1996 entre le Gouvernement Togolais et le Fonds International de Développement Agricole

ARRETE:

SECTION 1 : Création du PODV

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, un Projet d'organisation et de développement villageois (PODV) doté d'une autonomie de gestion pour exécuter des activités de développement définies dans le cadre de l'accord de prêt (401-TG) signé le 16 janvier 1996 entre le gouvernement de la République togolaise et le fonds international de développement agricole (FIDA).

- Art. 2 : Le PODV est placé sous la tutelle technique de la direction générale du développement rural (DGDR).
- Art. 3 : Le PODV est basé dans la Région Maritime et a son siège à Tsévié (Préfecture du Zio)

SECTION 2: Organisation et fonctionnement

- Art. 4 : Les organes du Projet d'Organisation et de développement Villageois (PODV) sont :
 - le Comité de Gestion;
 - le Bureau du Projet;
 - les Cellules Techniques ;
- Art. 5 : Le Comité de Gestion du PODV est chargé :
 - de l'approbation des programmes techniques et budgétaires annuels.
 - de l'adoption des rapports de suivi et d'évaluation des activités et des dépenses budgétisées ;
 - de la vérification de la conformité des activités du projet aux orientations de la politique nationale du développement rural.

Art. 6 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Le Directeur Général du Développement Rural	Président
- Le Directeur Général du plan et du Développement ou son représentant	1er Vice-président
- Le Directeur de l'Administration et des Finances du MAEP	2e Vice-président
- Le Directeur de l'économie et des finances ou son représentant	Membre
- Le Directeur régional du développement rural de la région Maritime	Membre *-
- Le Directeur de la planification et de la programmation	Membre
- Le Directeur de l'aménagement et de l'équipement Rural	Membre
Le Directeur du programme national de petit élevage	Membre

- Cinq représentants des bénéficiaires (1 par préfecture) Membres
- Art. 7 : Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par an au siège du projet et en séance extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son Président.
- Art. 8 : A l'occasion des séances de travail, le comité peut faire appel, à toute personne dont la compétence est jugée utile.
- Art. 9 : Le secrétariat des réunions du comité de gestion est assuré par la Direction du projet.
- Art. 10: Le Directeur du PODV est nommé par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche après approbation du C.V. du postulant par le FIDA et la BOAD.
- Art. 11 : Conformément aux accords intervenus entre le FIDA et le gouvernement togolais, le directeur du projet est également chargé de la gestion du prêt du FIDA. Il rend compte de ses activités par des rapports de gestion semestriels et annuels et des rapports d'audits financiers à la direction générale du développement rural et à la BOAD.
- Art. 12 : Le Bureau du PODV est basé à Tsévié (siège du Projet). Il est chargé de la coordination de toutes les activités techniques et financières. Il est placé sous la responsabilité du directeur du projet.
- Art. 13 : Le Bureau du Projet est composé de trois cellules techniques (Agroforesterie, animation/formation/organisation et suivi-évaluation) et d'une cellule administrative et comptable.
- Art. 14 : Le Bureau du Projet est chargé :
 - de définir la stratégie de mise en œuvre du Projet;
 - d'élaborer les programmes techniques et budgétaires annuels:
 - de préparer et suivre les contrats et autres conventions de coopération avec les diverses institutions partenaires et notamment avec le PNPE;
 - de contrôler les activités des PME et des tâcherons ;
 - d'associer en permanence les autorités locales et les bénéficiaires dans la conception et le suivi des activités du projet;
 - de préparer les appels d'offres (PME, ONG, tâcherons);
 - d'assurer la coordination avec les autres projets ou ONG intervenant dans la zone du projet ;
 - de tenir la comptabilité de base du Projet ;
 - d'effectuer le suivi-évaluation interne des activités du Projet et de rédiger des rapports périodiques.
- Art. 15: Les Chefs des Cellules Agroforesterie et Animation/Formation/Organisation sont affectés par le MAEP conformément aux procédures arrêtées d'accords parties avec le FIDA; les Chefs des cellules Administration/Comptabilité et Suivi-Evaluation; les Chefs de zones et les Animateurs Economiques sont des contractuels, recrutés par le Projet après approbation de leur

curriculum vitae par l'institution coopérante du FIDA, en l'occurrence la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

- Art. 16: Le Projet est doté d'un dispositif de terrain composé de deux zones (Vogan et Kévé) et des animateurs économiques basés dans les villages bénéficiaires du Projet.
- Art. 17: Le dispositif de terrain est chargé d'assurer aux côtés des bénéficiaires la mise en œuvre du projet et de produire les rapports à la direction du projet.
- Art. 18 : L'organisation et le fonctionnement des cellules techniques du bureau du PODV et du dispositif de terrain seront définis par note de service du directeur du projet.
- Art. 19 : Le personnel affecté au projet par le MAEP et celui recruré par le projet rendront compte directement de leurs activités au dirécteur du projet, responsable en dernier ressort de la bonne gestion du projet.

SECTION 3: RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS

- Art. 20 : Sur une base contractuelle, l'exécution des programmes techniques des différentes composantes prévoit des actions à mener en partenariat avec des Institutions ou autres compétences. Ces actions de partenariat seront définies dans des protocoles d'accords ou de collaboration rédigés par le directeur du Projet conformément aux orientations du rapport de pré-évaluation et approuvés par la BOAD avant leur mise en application.
- Art. 21: La mise en oeuvre de la composante financement rural est confiée à la FUCEC/TOGO conformément d'une part, aux termes d'un accord subsidiaire de rétrocession signé entre l'emprunteur et la FUCEC/TOGO et d'autre part, aux dispositions prévues dans un protocole d'accord signé par le directeur du Projet PODV et le Directeur de la FUCEC/TOGO.
- Ari. 22 : Les activités du Projet seront définies au moyen de Programmes Techniques et Budgétaires Annuels (PTBA). Ces PTBA seront préparés par le Directeur du Projet en étroite collaboration avec la FUCEC/TOGO et avec les institutions partenaires mobilisées au travers de protocoles de collaboration.
- Art. 23 : Le PFBA sera soumis au Comité de Gestion du Projet pour approbation deux mois avant le début de chaque exercice, et à l'institution coopérante du FIDA pour avis avant exécution. Une fois approuvé par ces deux instances, le PTBA sera exécuté sous la responsabilité du directeur du projet.
- Art. 24 : Dans le cadre des dépenses du projet, les droits de douanes et de TVA compris dans les coûts éligibles au compte de l'accord de prêt du FIDA seront supporté par l'emprunteur. Les droits de douanes feront l'objet de procédures d'exonération et les montants relatifs à la TVA et aux contribution du gouvernement seront inscrits dans le programme d'investissement public (PIP) de l'exercice correspondant.

Art. 25: Le directeur général du développement rural et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 13 février 1997

Kokou Daké Dominique DOGBE

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION DE L'URBA-NISME ET DU LOGEMENT

Arrêté N° 2/MDUL du 11/2/97 - M. TSOLENYANU Yawo Agbéko Benoît, attaché d'administration de 1ère classe, 3è échelon est nommé attaché de cabinet au ministère de la décentralisation, de l'urbanisme et du logement

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n°153/CRT-DP du 3/2/97 - La pension civile d'ancienneté pourcentage 60% dont 34% imputable à la CRT concédée à M BATAWILA Kouyoma, est révisée et fixé aux émoluments correspondant au grade de Technicien supérieur de Développement principal 2 en échelon indice 1900 pour compter du 1 er avril 1989 en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à CINQ CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (511.988) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1989, à CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (5537.592) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 et à CINQ CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE (566.572) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1990 et payable comme suit :

VINGT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VNGTS (528.980) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur les fonds de la CNSS;

CINQ CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VNGT HUIT (511988) FRANCS pour compter du 1^{et} avril 1989 et CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS DOUZE (5537.592) FRANCS pour compter du 1^{et} janvier 1990 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n°91-208 du 6 septembre 1991, le taux de la pension est porté à 75% dont 4250,% imputable à la CRT et le montant annuel est de SEPT CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (5700.968) FRANCS payable comme suit :

VINGT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS (528.980)FRANCS pour compter du 23 mai 1991 sur les fonds de la CNSS;

- SIX CENT SOIXANTE ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (671.988) FRANCS sur les fonds de la CRT. La majoration pour enfants allouée sur les fonds de la CRT.

BATAWILA Kouyoma (taux 25%)est fixé à CENT VINGT HUIT MILLE (128.000)FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1989,à CENT TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS (5134.400)FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 et à CENT SOIXANTE SEPTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (5167.997) FRANCS pour compter du 23 mai 1991. Les retenues restant dues par M. BATAWILA Kouyoma au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perques pour compter du 1^{er} avril 1989 au titre de l'arrêté n°043/MEFCR du 7 février 1991 seront déduites des arrérages de la présente pension, le reste sans changement.

Décision n°154/CRT-DP du 3/2/97 - Par application des dispositions de l'article 4 du décret d'application de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 65%) concédée à M LAWSON Latévi Avaman, Instituteur principal 1^{er} échelon par arrêté n°300/MEF/CR du 21 mai 1986 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'Instituteur principal 2^è échelon (indice 1550, pourcentage 80%) pour compter du 23mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à UN MILLION TRENTE UN MILLE NEUF CENT QUATRE (1. 031.904) FRANCS, pour la présent décision.

Les sommes perçues pour compter du 23mai 1991 par l'intéressé au titre de la pension concédée par arrêté n°300/EF/CR du 21 mai 1986 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par la présente décision.

Décision N°155/CRT-DP du 3/2/97 - La pension civile d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. DJIFANOU Kouassi Mawuli, Brigadier-chef de Police 2^è échelon par l'arrêté n°265/MEF/CR du 5 août 1991 est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments correspond au grade de Brigadier-chef de Police 5^è échelon (indice 1050) pour compter du 30 octobre 1990 en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension révisée est fixé à SIX CENT ONZE MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX (611.656) FRANCS pour compter du 30 octobre 1990

Par application des disposition de l'article 4 du décret n°91-208 du 6 septembre 1991, le taux de la nouvelle pension est porté à 80% et le montant annuel à SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX(699.036) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. DJIFANOU Kouassi Mawuli (taux 25%) est fixé à CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF SEIZE (152.916) FRANCS pour compter du 30 octobre 1990 et à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTTE NEUF (174.759) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Les retenues restant dues par M. DJIFANOU Kouassi Mawuli au titre de réajustement indiciaire et les sommes perçues pour compter du 30 octobre 1990 au titre de l'arrêté n° 265/MEF/CR du 5 août 1991

Le reste sans changement

Décision n°156/CRT -DP du 3/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) francs pour compter du 1^{er} avril 1995 et de QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE VINGTS (439.080) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. APANTREMA Atchré préposé de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. APANTREMA Atchré pour compter du 1^e avril 1995 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses énfants (du 1^{er} au 5^è rang) ciaprès désignés :

Tchandine C.	née	le	· 21	octobre	1968
Agbanté Akparo,	né	le	23	janvier	1971
Naka Okournime,	né	le	02	mars	1973
Gbégnassime A.,	né	le	09	avril	1975
Alemare Kandé,	né	le	23	juillet	1977

Ce taux est porté à 25% de sa pension principale pour compter du 1^{er} décembre 1995 au titre de son 6^e enfant : Maapa née le 20 novembre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SIX (83.636) francs pour compter du 1^{er} avril 1995, à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104.544) francs pour compter du 1^{er} décembre 1995 et à CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (109.770) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. APANTREMA Atchré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^è au 13^è rang) ci-après désignés :

Maapa, Agounkaté Abou, Anayélème,	née née née	le le le	20 28 16	novembre novembre janvier	1979 1981 1984
Ayimon Agomlo, Oura T., Gnama Talim,	né née	le le né	20 17 le	août septembre 17 mai	1988 1989
1991 Téta Isabelle, Tchalla Eric,	née né	le le	23 18	février mai	1993 1994.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. APANTREMA Atchré ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6^è enfant

Maapa, née le 20 novembre 1979 pour compter du 1^{er} décembre 1995.

Les retenues restant dues par M. APANTREMA Atchré au

titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n°157/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 75%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE CENT SOIXANTE HUIT (780.768) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPONOR SOSSOU Gbèdèvi, Instituteur de 1 ère classe 2 échelon du corps du personnel de J'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPONOR SOSSOU Gbèdèvi pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfant au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^è rang) ci-après désignés :

Elpidio Léandre,	né	le	25	février	1958
Edem Goudjo,	né	le	21	novembre	1961
Adjeoda Yawovi,	né	le	06	février	1964
Kossiba Kokoli,	née	le	31	mai	1970
Kuwaku Akpey,	né	le	10	janvier	1973
Kuwadjo Mawuhom,		né	le	28 avril	
1975.					

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUA-RANTE DEUX (195.042) francs pour compter du 1^{er} novembre 1993.

M. KPONOR SOSSOU Gbèdèvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^è au 8^è rang) ci-après désignés:

Goudjo Kwami A.,	né	le	17	juillet	1982
Amivi Mawusi,	née	le	10	mai	1986.

Les retenues restant dues par M. KPONOR SOSSOU Gbèdèvi au titre de la validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n°158/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension civile proportionnelle (indice 1900, pourcentage 65%) au montant annuel de UN MILLION VINGT SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (1.027.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. DARE Kossi Lantame, professeur des CEG de 1^{ère} classe 2^è échelon du corps du personnel de 1'enseignement général, admis à la retraite. La date de 1'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1995.

M DARE Kossi Lantame pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^è au 8^è rang) ci-après désignés

Kondé Guitcha.,	né	le-	24	mars	1975
Ninfo,	née	le	29	mars	1976
Ikpindi,	née	le	19	septembre	1979
Kpandja Badji,	né	Ie	23	septembre	1980
Adja,	née	le	12	septembre	1982
Lantame Monfaye,	née	le	21	décembre	1985
Gbandé,	né	le	14	avril	1988
Kidjouye,	née	Ie	20	mai	1992.

Les retenues restant dues par M. DARE Kossi Lantame au titre de la validation des périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 159/CRT-DP du 3/2/97 - La pension civile d'ancienneté, concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. IDRISOU Zakari Issifou, Instituteur Adjoint de 1^{ère} classe 1^{er} échelon par décision n°206/CRT/DP du 11 mars 1996, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'Instituteur Adjoint de 1^{ère} classe 2^è échelon indice 950 pour compter du 1^{er} septembre 1994.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixée à CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (592.932) francs pour compter du 1^{er} septembre 1994 et à SIX CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (622.584) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. IDRISSOU Zakari Issifou (taux 20%) est fixé à CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT (118.587) francs pour compter du 1^{et} septembre 1994 et à CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT DIX SEPT (124.517) francs pour compter du 23 juillet 1996.

Les sommes perçues au titre de la décision n°206/96/DP du 11 mars 1996 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 160/CRT-DP du 3/2/97 - La pension civile d'ancienneté, concédée à M. AGBODJAN Huedemuwa Akovi, Instituteur Principal 1^{er} échelon par arrêté n°324/MEF/CR du 3 juin 1985 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'Instituteur Principal 2^è échelon (indice 1550 pourcentage 80%) pour compter du 23 mai 1991 en application des dispositions de 1'article 4 du décret n°91-208 du 6 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixée à UN MILLION TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE (1.031.904) francs pour compter du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. AGBODJAN Huedemuwa Akovi (taux 25%) est fixé à DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (257.976) francs pour compter du 23 mai 1991.

Le reste sans changement.

Décision n°161/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 75%) au montant annuel de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT

QUATRE VINGT (524.280) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EGLE Yawovi Agbesi, Instituteur Adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{et} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EGLE Yawovi Agbesi pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adzo Mawuse,	née	le	20	avril	1970
Ama Dzigbodi,	née	le	07	novembre	1970
Aku Kafui,	née	le	26	juillet	1972
Affi Massa Délali,	née	le ···	17	octobre	1975
Kofi Dodzi,	né	le	26	mai	1978
Kossiwa E. Atsufui	née	le .	09	décembre	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE ET UN MILLE SOIXANTE DIX (131.070) francs pour compter du 1et septembre 1996.

M. EGLE Yawovi Agbesi pourra prétendre, pour compter du 1^{et} septembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^è au 16^è rang) ci-après désignés

Kodzo Edoh M.,	né	le	28	décembre	1981
Komi Mawunya,	né	le	19	juin	1982
Awo Esianyo,	née	le	12	mai	1983
Koffi Dotse,	né	lę	05	avril	1985
Akpe Abra,	née	le	12	août	1986
Kossi Sename,	né	le	11	octobre	1987
Kossiwa Edem,	née	le	08	mai	1988
Edzo Senyo,	né	le	13	novembre	1989
Komi Victor,	né	le	27	juillet	1992
Adzo Agnès,	née	le	21	mars	1994.

Décision n°162/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT (1.264.920) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de UN MILLION TROIS CENT VINGT HUIT MILLE CENT SOIXANTE (1.328.160) pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. KPENOUGOU Yayo, Rédacteur en Chef principal 2^e échelon du corps du personnel de la Radiodiffusion, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPENOUGOU Yayo pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^è rang) ciaprès désignés :

Lari Nantiebe,	né	le	28	mai	1973
Damkoi,	né	le	26	juillet	1976
Laboyi,	né	le	. * 28	février	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (126.492) francs pour compter du 1^{et} juillet 1996.

M. KPENOUGOU Yayo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Bitho né le 13 juin 1982.

Les retenues restant dues par M. KPENOUGOU Yayo au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n°163/CRT-DP du 3/2/97 - La pension civile concédée à M. VIGNON Edem Dovi par arrêté n°051/MEF/CR du 13 février 1989 est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments correspondant au grade d'Assistant de Navigation Aérienne de 1ère classe 2è échelon (indice 800) pour compter du 1er juillet 1987

Le montant annuel de cette pension est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (380.424) francs pour compter du 1^{et} juillet 1987 et à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (399.448) francs pour compter du 1^{et} juillet 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n°91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) francs pour compter du 23 mai 1991 et à CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS (524.280) francs pour compter du 1et juillet 1996 (pourcentage 75%).

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. VIGNON Edem Dovi pour compter du 1^{er} juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1^{er} au 3^è rang ci-après désignés:

Komla,	né	le	10	octobre	1964
Komi,	né	1e	17	mai	1966
Kayi,	née	le	03	juin	1968

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1^{er} septembre 1991 au titre de son 4^e enfant Koffi né le 17 août 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE HUIT MILLE QUARANTE QUATRE (38.044) francs pour compter du 1^{et} juillet 1988, à TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (39.944) francs pour compter du 23 mai 1991 à SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (74.896) francs pour compter du 1^{et} septembre 1991 et à SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX (78.642) francs pour compter du 1^{et} juillet 1996.

M. VIGNON Edem Dovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^è au 9^è rang) ciaprès désignés:

Kayi, née le 03 juin 1968

Koffi,	né	le	17	août	1971
Ayao,	né	le	09	janvier	1975
Kodjo,	né	le	13	janvier	1975
Comlanvi,	né	le	14	juin	1977
Déla.	née	le	19	octobre	1981
Silété,	né	le	18	juin	1985.

Les retenues dues par M. VIGNON Edem Dovi au titre de validation et les sommes perçues au titre de l'arrêté n°051/MEF/CR du 13 février 1989 pour compter du 1^{er} juillet 1987 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n°164/CRT-DP du 3/2/97 - La pension civile concédée à M. JOHNSON Yacolé Assiba par arrêté n°613/MEF/CR du 23 décembre 1991 est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments correspondant au grade de Professeur de CEG de classe exceptionnelle (indice 2100) pour compter du 24 novembre 1990 en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à UN MILLION QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT (1.048.548) francs pour compter du 24 novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n°91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) francs pour compter du 23 mai 1991 et à UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT (1.376.220) francs pour compter du 1° juillet 1996 (pourcentage 75%).

Il est également attribué à M. JOHNSON Yacolé Assiba pour compter du 24 novembre 1990, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ciaprès désignés:

Amissamba Adjo,	née	le	13	juillet	1964
Afi Massanh Efowa,	née	le	11	novembre	1966
Kudjovi,	né	le	01	janvier	1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQANTE SIX (104.056) francs pour compter du 24 novembre 1990, à CENT TRENTE ET UN MILLE SOIXANTE HUIT (131.068) francs pour compter du 23 mai 1991 et à CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT VINGT (137.220) francs pour compter du 1er juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. JOHNSON Yacolé Assiba ne pourra plus bénéficier des allocations familiales de son enfant Kudjovi né le 1^{er} janvier 1973 pour compter du 24 novembre 1990.

Les retenues dues par M. JOHNSON Yacolé Assiba au titre de validation de périodes et les sommes perçues pour compter du 24 novembre au titre de l'arrêté n°613/MEF/CR du 23 décembre 1991 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n°165/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension civile

proportionnelle (indice 2650, pourcentage 58,75%) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE (1.295.604) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (1.360.392) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KUAOVI Ayélété Ahlin, Ingénieur principal 3^è échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf, admis à la retraite

Décision N° 166 / CRT-DP du 3 / 2 / 97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT VINGT (1.081.320)FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATIKLE Yawo, Instituteur Principal 3 en échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATIKLE Yawo pour compter du 1er septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Ama,	née	le	29	novembre	•	1969
Akoua,	née	le	22	avril		1970
Abla-Koum	a,née	le	08	décembre		1970 .
Ameyovi,	née	le	20	novembre		-1971
Koffi,	né	le	03	mars		1972
Afiwoa E.	née	le	28	août		1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT TRENTE (270.330) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1996. M. ATIKLE Yawo pourra prétendre, pour compter du I^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Koffitsè Messan,	né	le	24	juin	1977
Nouwodé,	né	le	17	mai	1980
Amivi Gnonoufia,	née	le	26	septembre	1981
Akossiwa Layivi,	née	le	02	mai	1982
Kokou Dodji,	né	le	04	septembre	1985
Yawavi Mana,	née	le	31	juillet	1986
Amélévi,	née	le	06	décembre	1986
Amavi M.,	née	le	12	septembre	1987
Akou,	née	le	10	mai	1989
Amè Pierrette,	née	le	21	décembre	1991

Décision N° 167 / CRT-DP du 3 / 2 / 97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE VINGTS (439.080) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à MIle CREPPY Ayélé Mawuena, monitrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement,

admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Décision N° 168 / CRT-DP du 3 / 2 / 97 - Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 la pension civile proportionnelle concédée à M. DADJA Messanvi Têko, Brigadier-chef de Police 2 en échelon est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Brigadier-Chef de Police 3 en échelon (indice 900, pourcentage 49 %) pour compter du 5 décembre 1990.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (366.992) FRANCS pour compter du 5 septembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (458.748) FRANCS pour compter du 23 mai 1990 et à QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS (481.680) FRANCS pour compter du 1° juillet 1996 pourcentage 61,25 %.

Les retenues restant dues par M. DJADJA Messanvi Têko au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 5 décembre 1990 au titre de l'arrêté n° 547 / MEF / CR du 21 septembre 1987 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision N° 169 / CRT-DP du 3 / 2 / 97 - La pension civile d'ancienneté, concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ESSIOMLE Koffi Brigadier Chef de Police de Classe Exceptionnelle par arrêté n° 567 / MEF / CR du 13 novembre 1992, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Brigadier-Chef de Police 5^e échelon (indice 1050, pourcentage 68 %) pour compter du 1^{er} janvier 1991 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGTS (594.180) Francs pour compter du 1^{et} janvier 1991.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) FRANCS (pourcentage 80 %) pour compter du 23 mai 1991 et à SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (733.992) FRANCS pour compter du 1° juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. ESSIOMLE Koffi (taux 15 %) est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT VINGT HUIT (89.128) FRANCS pour compter du 1° janvier 1991, à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104.856) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{et} décembre 1993 au titre de son enfant Aboué né le 19 novembre 1973 et le montant est de CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT HUIT (139.808) FRANCS pour compter du 1^{et} décembre 1993 et de CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIS NEUF (146.799) pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. ESSIOMLE Koffi au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 1^{et} janvier 1991 au titre de l'arrêté n° 567 / MEF / CR du 13 novembre 1992 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision N° 170 / CRT-DP du 3 / 2 / 97 - La pension civile proportionnelle concédée à M. NYALEVOH Yao est révisée et fixée au taux de 48 % des émoluments correspondant au grade de Brigadier de Police 4 ème échelon (indice 775) pour compter du 13 décembre 1990 en application des dispositions de l'article 45 alinéa 3 de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991.

Le montant de cette pension est fixé à TROIS CENT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (309.576) FRANCS pour compter du 13 décembre 1990.

Par application des disposition de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de la pension ainsi révisée est porté à TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (386.964) FRANCS pour compter du 1^{et} juillet 1996 (pourcentage 60 %).

Les sommes perçues par M. NYALEVOH Yao au titre de l'arrêté n° 149 / MEF / CR du 21 avril 1982 pour compter du 13 décembre 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension de même que les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire.

Le reste sans changement.

Décision N° 171 / CRT-DP du 3 / 2 / 97 - La pension civile d'ancienneté concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BRYM Nadjim Lom, Instituteur Principal 1^{er} échelon est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'Instituteur Principal 2^{ème} échelon (indice 1550, pourcentage 78,75 %) en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 pour compter du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à UN MILLION QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (1.015.788) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. BRYM Nadjim Lom (taux 25 %) est fixé, à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (253.947) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Les sommes perçues pour compter du 23 mai 1991 au titre des arrêté n° 586 / MEF / CR du 30 septembre 1985 et 332 / CR du 27 mai 1987 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision N° 172 / CRT-DP du 3 / 2 / 97 - Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à M. AGBODJINOU Amouzou, Brigadier-Chef de Police 1^{er} échelon est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Brigadier-Chef

de Police 4^{ème} échelon (indice 1000, pourcentage 67 %) pour compter du 1^{er} décembre 1990.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (557.564) FRANCS pour compter du 1^{er} décembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (665.748) FRANCS (pourcentage 80 %) pour compter du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la majoration pour enfants attribuée à M. AGBODJINOU Amouzou (taux 25 %) est fixé à CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (139.392) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Les retenues restant dues par M.. AGBODJINOU Amouzou au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 1^{et} décembre 1990 au titre de 1'arrêté n° 123 / MEF / CR du 22 février 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision N° 173 / CRT-DP du 3 / 2 / 97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AYEVA-DERMANN Zakariyao, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle (indice 2800, pourcentage 76,25 %) du corps du personnel des Douanes est porté pour compter du 1 et octobre 1996 de 10 % à 15 % de sa pension principale UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (1.865.544) FRANCS l'an au titre de son 4 enfant Tcharo Tenè née le 09 juin 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (279.832) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AYEVA-DERMANN Zakariyao ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4è enfant sus-dénommée pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Décision N° 174 / CRT-DP du 3 / 2 / 97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991; il est alloué à M. EZA Kouassi, Administrateur civil de classe exceptionnelle (indice 2800, pourcentage 80 %) du corps du personnel de l'administration générale une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (1.957.296) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} décembre 1996 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Délanye,	née	le	21	octobre	1973
Sépopo Sika,	née	le	06	octobre	1975
Akpéné,	née	le	05	novembre	1980

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENT VINGT NEUF (185.729) FRANCS pour compter du 1^{et} décembre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. EZA Kouassi ne pourra plus bénéficier pour compter du 1^{er} décembre 1996 des allocations familiales au titre de son 3^e enfant ci-dessus désigné.

Décision N° 175 / CRT-DP du 3 / 2 / 97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. AITHNARD Do Ameti, Ingénieur de classe exceptionnelle (indice 2800, pourcentage 80 %) du corps du personnel des Postes et Télécommunications est porté pour compter du 1^{et} Août 1996 de 10 % à 15 % de sa pension principale de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (1.957.296) FRANCS 1'an au titre de son 4^e enfant Essénam Komi né le 12 mai 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE (293.595) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AITHNARD DO Ameti ne pourra plus bénéficier pour compter du 1^{er} août 1996 des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Essénam Komi né le 12 mai 1979.

Décision N° 176 / CRT-DP du 3 / 2 / 97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. D'ALMEIDA Ayi, Administrateur Civil de classe exceptionnelle (indice 2800, pourcentage 78,75 %) du corps du personnel de l'Administration Générale, est porté pour compter du 1^{er} Juillet 1996 de 10 % à 15 % de sa pension principale de UN MILLION NEUF CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT HUIT (1.926.708) FRANCS l'an au titre de son 4^e enfant Ayélé Madzé Selom né le 23 mai 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT (289.007) FRANCS pour compter du 1^{et} juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. D'ALMEDA Ayi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4° enfant Ayélé Madzé Selom né le 23 mai 1979 pour compter du 1° juillet 1996.

Décision N° 177 / CRT-DP du 3 / 2 / 97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. CREPPY Kanyi, Administrateur Civil de classe exceptionnelle (indice 2800, pourcentage 80 %) du corps du personnel de l'Administration Générale est porté pour compter du 1^{er} Octobre 1996 de 20 % à 25 % de sa pension principale de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE SEPT MILLE

DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (1.957.296) FRANCS l'an au titre de son 6^e enfant Ayitévi Hinnemi né le 25 août 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT VINGT OUATRE (489.324) FRANCS pour compter du 1et octobre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. CREPPY Kanyi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6° enfant Ayitévi Hinnemi né le 25 août 1980 pour compter du 1° octobre 1996.

Décision N° 178/CRT-DP du 3/2/97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration de M. KONYO Yaovi, Infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 80 %) du corps du personnel de la Santé est porté pour compter du 1er mars 1996 de 15 % à 20 % de sa pension principale de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036)FRANCS l'an au titre de son enfant Aku née le 07 septembre 1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SEPT (139.807) FRANCS pour compter du 1er mars 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KONYO ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Aku né le 07 septembre 1977 pour compter du 1er mars 1996.

Décision N° 179/CRT-DP du 3/2/ 1997 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve SOHEY Abla née ZIADJI, épouse de feu SOHEY Assou, Adjoint Technique principal 2è échelon (indice 950, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 1er septembre 1990, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE (316.230) FRANCS pour compter du 20 juin 1994

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compte du 24 février 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Edoh,	né	le	ler	décembre	1973
Dosseh,	né	le	03	mai	1976

Décision N° 180/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension unique (indice 1550, pourcentage 63,75 %) d'un montant de UN MILLION SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENTS (1.644.600) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve OBANIKOUA Kablessi née AKAMA épouse de feu OBANIKOUA Kossivi Déafokpo, Assistant principal 2è échelon du corps du personnel de la Santé, décédé en activité le 20 mars

1994

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1 er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er avril 1994 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE (82.230) FRANCS à chacun des orphelins ciaprès désignés :

Messah Kossivi,	né	le	18 novembre	•	1973
Komlan Ediliaboé,	né	le	23 mars		1976
Kossivi Natéba,	né	le	25 juillet		1982
Abla,	née	le	13 octobre	·	1987
Yawa Amédotsi,	née	le	30 janvier		1992

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. OBANIKOUA Kassene, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus

Décision N° 181/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension unique (indice 1450, pourcentage 58,75 %) d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (1.417.848) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TOMETY GOUSSI Akofa née AGUIGAH épouse de TOMETY Cablet Komi Edonui, Agent Technique principal du corps du personnel de la Santé, décédé en activité le 9 janvier 1995.

En application des disposition s de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er février 1995 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE (70.893) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq (5) enfants.

Komlan Mawuena,	né	le	05	avril	1977
Yao Djidjogbé,	né	le	30	juin	1977
Amee Mawussé,	née	1e	30	juin	1979
Yaovi Djivénou,	né	le	25	septembre	1980
Eya Holali,	née	le	19	novembre	1981
Adjoavi Massan,	née	le	19	mars	1984
Kodjo Edem,	né	le	11	août	1986

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KENOU Amavi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision N° 182/CRT-DP du 3/2/97 - Un pension unique (indice

1000, pourcentage 53,57 %) d'un montant de HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SIX CENT (894.600)FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AYIKOUE Assiom née d'ALMEIDA épouse de feu AYIKOUE Ayité Samikpo, Instituteur Adjoint de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé le 8 mars 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur des fonds de la même Caisse pour compter du 16 janvier 1994 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE (44.730)) FRANCS à chacune des orphelines ci-après désignées :

Dédé Ahoéfa Sépopo,	née le	22	janvier	1980
Kokoe Tauli,	née le	03	septembre	1983
Dédé Eugénie Sémanou,	née le	07	janvier	1992

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines mineures sus-dénommées seront versés entre les mains de Mme veuve AYIKOUE Assiom née d'ALMEIDA, tutrice des orphelines du de cujus.

Les retenues restant dues par feu AYIKOUE Ayité Samikpo au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 183/CRT-DP du 3/2/97 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AYIVOR Akouavi, né DOKE AYIVOR Sossihoindé, née AGBOTO,

épouse de feu AYIVOR Kossi Lemdéassi, Contremaître principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 78,75 %) en retraite décédé le 5 juillet 1993, une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE VINGT HUIT(172.028) FRANCS.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 2 août 1995 pour la veuve AYIVOR Akouavi née DOKE et au 1er janvier 1996 pour la veuve AYIVOR Sossihoindé née AGBOTO.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT DIX (68.810)FRANCS pour compter du 2 août 1995 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq enfants :

Komi Mawunyanya,	né	le	27	novembre	1976
Afivi,	née	le	13	mai	1977
Kossiwa Peladzi,	née	le	07	octobre	1979
Adjoavi,	née	le	30	juin	1980
Ayaovi,	né	le	22	avril	1982
Adzovitukui Emeli,	née	le.	29	octobre	1984

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les

émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AYIVOR Komlaga Djidjonu et Mlle AYIVOR Amaga Afenyo, administrateurs des biens, chargés de leur tutelle.

Décision N° 184/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension unique (indice 1250, pourcentage 75 %) d'un montant de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX (1.560.336) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve PANA Pakena-Agnou née BETEKPENA, épouse de feu PANA Akoussoum, Instituteur de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de 1'enseignement en retraite décédé le 25 septembre 1991

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1 er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er octobre 1991 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX HUIT MILLE DIX SEPT (78.017) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Hodabalo,	né le 20	janvier	1971
Pilakani,	né le 19	mars	1973
Nina-Esso,	née le 31	mars	1974
Bitaniwè,	née le 03	octobre	1974
Esso-Houna-Modom,	née le 21	juin	1975
Koudjohou,	né le 1er	juin	1976
Pyalo,	née le 02	juin	1977
Piyabalo,	né le 11	novembre	1977
Maa-Houna-Ani,	née le 16	janvier	1978
Tchilahalou,	née le 29	janvier	1978
Massalou,	née le 10	novembre 1	980
Tchila Abalo,	né le 22	avril	1981
Massabalo,	né le 09	novembre	1985
Koboyô,	née le 1er	avril	1986
Mèhèza,	née le 15	octobre	1987

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. PANA Mana-Esso Kézié, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision N° 185/CRT-DP du 3/2/97 - Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT ONZE MILLE VINGT (91.020) FRANCS pour compter du 1er juin 1994 à chacun des enfants ci-après désignés:

Agbalè,	née	le	04	février	1974
Amêvi,	née	le	24	mars	1979

orphelins de feu NAGBE T. Komaran, Secrétaire

d'Administration de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 62,50 %) en retraite décédé le 10 mai 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de MIle NAGBE Akouavi Ogoua, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision N° 186/CRT-DP du 3/2/97 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve SOURMA Kaka née KPAMSOUKA, épouse de feu SOURMA Gnargonga, instituteur Adjoint de 3è classe 4è échelon (indice 700, pourcentage 38,75 %) en retraite décédé le 13 octobre 1995 une pension de veuve au montant annuel de CENT DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX (112.866) FRANCS pour compter du 1er novembre 1995.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS pour compter du 1er novembre 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. SOURMA Kouyekima, chargé de sa tutelle.

Décision N° 187/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension unique (indice 1050, pourcentage 37,50 %) montant de TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (327.672) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ciaprès désignées :

Mme veuve ADI Amah née GNANGBA Mme veuve ADI Kossua née N'LABA

épses de feu ADI Esso, Agent de promotions sociale 2è classe 4è échelon du corps du personnel de Santé Publique décédé en activité le 15 janvier 1993. ; En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11, du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (32.768) FRANCS pour compter du 15 mai 1994 et à TRENTE QUATRE MILE QUATRE CENT SEPT (34.407) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Fèkpawè,	née	le	24	novembre	1974
Pokobana,	né	le	10	avril	1977
Tchamiè,	né	le	10	juillet	1978
Pialo,	née	le	18	décembre	1978
Kébanou,	née	le	12	juin	1980
M`ma,	née	le	10	mai	1981
Piréwa,	né	le ·	19	juillet	1981

Ehanam,	née	le	22	mai	1984
Etissa,	née	le	20	août	1985
Mawa,	née	le	26	avril	1988

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ADI Tabala, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenus restant dues par feu ADI Esso au titre de la validation seront déduites des arrérages des présentes pensions.

Décision N° 188/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension unique (indice 825, pourcentage 61,25 %) d'un montant de HUIT CENT QUARANTE UN MILLE TRENTE DEUX (841.032) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve DJIFANOU Géorgina Aku née NKEGBE épse de feu DJIFANOU Yao Mawulawoè, Brigadier de Police 5ème échelon du corps du personnel de la Police Nationale, décédé en activité le 17 octobre 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1 er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE DEUX MILLE CINQUANTE DEUX (42.052) FRANCS pour compter du 1er novembre 1994 et de QUARANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE QUATRE (44.154) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ahoefa,	née	le	15	octobre	1974
Yaovi Dodzi,	né	le	ler	juillet	1976
Komlan Dzigbodi,	né	le	.07	novembre	1978

Payables jusqu'à l'âge 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DJIFANOU Koffi et GNASSOUNOU Kokou, administrateurs des biens et tuteurs des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu DJIFANOU Yao Mawulawoè au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 189/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension unique (indice 1550, pourcentage 55 %) d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT (1.418.880) FRANCS équivalent a quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ALEMA Essi Enyonam née AZIALOXO, épse de feu ALEMA Yawo, Instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement, décédé le 15 janvier 1994 en activité.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve

prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (70.944) FRANCS pour compter du 1er février 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Adjoa Kafui,	née	le	07	juin	1976
Kodzo E d em,	né	le	17	juillet	1978
Ama Afefa,	née	le	06	février	1982
Komi Kekeli,	né	le	12	janvier	1985
Kossiwa Esonam,	née	le	21	janvier	1990
Atsu Améléfé B.,	née	le	20	mai	1994

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés ente les mains de M. ALEMA Yawo Mensa administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision N° 190/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension unique (indice 1050, pourcentage 53,75 %) d'un montant de DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (234.836) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve VOSSAH Akouvi, née AVOTRI
" VOSSAH Véronique, née SIDIBE

épses de feu VOSSAH Koffi, Adjoint Administratif de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale en retraite, décédé le 28 avril 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension viagère de veuve d'un montant annuel de CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT NEUF (58.709) FRANCS à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve VOSSAH Adoukoé née ADOMGBAYI pour compter du 1er mai 1995

VOSSAH Kayi née KOUEVI, pour compter du 22 janvier 1997 épses de feu VOSSAH Koffi.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (46.968) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés pour compter du 1er mai 1995 (dans la limite de cinq (5) enfants:

Attisso Kouassivi,	né	le	0 6	juillet	1975
Awa Adjoa,	née	le	17	novembre	1975
Anoumou Koffi,	né	le	05	décembre	1975
Ténin Adjoavi,	née	le	10	octobre	1977
Alougba,	né	le	13	mars	1979
Akouété,	né	le	13	janvier	1980
Edoh Mawuli,	né	le	20	janvier	1983
Ayovi Dopé,	née	le	25	octobre	1984
y =					

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. VOSSAH Eklou komlan, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Décision N°191/CRT-DP du 3/2/97 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve OLYMPIO Ahouéfa, née d'ALMEIDA, épse de feu OLYMPIO Yaovi, Professeur d'Enseignement Technique de 1ère classe 2è échelon (indice 1550, pourcentage 51,25 %) en retraite décédé le 19 juin 1994, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT TRENTE MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (330.534) FRANCS pour compter du 30 octobre 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE SIX MILLE CENT SEPT (66.107) FRANCS pour compter du 19 janvier 1995 à l'orpheline Adzoavi Biova née le 26 juin 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. OLYMPIO Bébi, chargé de sa tutelle.

Décision N° 192/CRT-DP du 3/2/97 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve LOCOH Ayélé Djifa né KUEVI, épse de feu LOCOH Komlanvi, Agent d'Exploitation principal 3è échelon (indice 1000, pourcentage 77,50%) du personnel des Postes et télécommunications du Togo, en retraite décédé le 21 février 1994, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX (322.470) FRANCS pour compter du 1er mars 1994.

Décision N° 193/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension unique (indice 950, pourcentage 58,75 %) d'un montant de NEUF CENT VINGT HUIT MILLE NEUF CENT VINGT (928.920) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve YESSOUFOU Mana Akouavi née GAFAN, épse de feu YESSOUFOU Comlan, Adjoint Administratif Principal 2e échelon du corps du personnel de l'Administration générale, décédé le 10 juin 1995 en activité.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1 er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er juillet 1995 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX (46.446) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés :

Komi Dzifa,	né	le ·	14	février	1976
Akossiwa Dzina,	née	le	23	avril	1978
Amévi Sénamé,	née	le	14	février	1981
Afi Massan,	née	le	20	mars	1987

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve YESSOUFOU Mana Akouavi née GAFAN administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision N° 194/CRT-DP du 3/2/97 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AGBA Kountchapou née NAPO, épse de feu AGBA Napo, contremaître Adjoint des T.P. de 4è échelon (indice 700, pourcentage 65 %) en retraite décédé le 13 mai 1992, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE TRCIS CENT VINGT QUATRE (189.324) FRANCS pour compter du 10 mai 1993.

Décision N° 195/CRT-DP du 3/2/97 - Une pension unique(indice 1550, pourcentage 61,25 %) d'un montant de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQUANTE SIX (790.056) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ciaprès désignées :

Mme veuve AHOVEY Béatrice née KOUDJODJI
AHOVEY Antoinette née AMEDEGNATO,

épses de feu AHOVEY Messan Gbétoho, Instituteur principal 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé le 20 mai 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er juin 1994 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX (79.006) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Hlouatondé,	née	le	05	janvier	1974
Mawulé,	né	1e	17	décembre	1974
Akouavi Monlémé,	née	le	31	mars	1976
Kodjovi Djimiado,	né	le ´	14	février	1977
Kayi,	née	le	11	juillet	1978
Afiwa,	née	le	02	janvier	1981
Amévi,	née	"le	20	avril	1985
Komlanvi Akpénè,	né	le	28	septembre	1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AHOVEH Anani Kodjo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu AHOVEY Messan Gbétoho au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension. Décision N° 196/CRT-DP du 3/2/97- il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ATTISSOGBE Akossiwa née VIDJRAKOU, épse de feu ATTISSOGBE Amemoto Adolphe, Mécanicien principal ler échelon des Chemins de Fer du Togo (indice 556, pourcentage 77,50 %) en retraite décédé le 09 janvier 1992, une pension de veuve d'un montant annuel de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX QUATRE VINGT DIX HUIT (179.298) FRANCS pour compter du 27 novembre 1994.

Décision N°197/CRT-DP du 5/2/97 - Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS pour compter du 1er mai 1996 et de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272.628) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. BIKADEM Komlan Tagba, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2485 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. BIKADEM Komlan Tagba pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 6ème rang) ci-après désignés:

Mazama Esso,	né le 14 juillet	1975
Aklisso,	né le 14 févriei	1977
Mondomboyodou,	né le 24 mars	1979
Mazabalo Balakiyem,	né le 24 avril	1982
Abide Afeignindou Aloegnim,	né le 04 juillet	1984
Essossimna Banabesse,	né le 14 novembre	1986

Décision N°198/CRT-DP du 5/2/97 - Une pension militaire d'office (Indice 800, pourcentage 85,75%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE (457704) FRANCS pour compter du 30 septembre 1995 et de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT-NEUF (480589) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJAKPERE Hamidou, Maréchal des logis 6è échelon n°Mle 508 du corps du personnel des Gardiens de préfecture.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJAKPERE Hamidou pour compter du 30 septembre 1995, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés:

			,		
Yadoupougue,	né	le	04	juillet	1970
Babatine,	née	le	. 04	février	1973
Bayéte,	née	le	12	septembre	1973
Bandinouatine,	né	le	17	septembre	1974
Larba,	né	le	12	avril	1977
Lardja,	né	le	30	mai	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé

à CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT VINGT SIX (114426) FRANCS pour compter du 30 septembre 1995 et à CENT VINGT MILLE CENT QUARANTE SEPT (120147) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996

M DJAKPERE Hamidou pourra prétendre, pour compter du 30 septembre 1995, sur justification de ses droit, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7ème au 14ème rang), ci-après désignés:

Météyédou,	né	le	31	juillet	1979
Méyélibè	née	le	22	janvier	1980
Assibi,	née	le	28	août	1982
Arzouma,	née	le	24	septembre	1982
Tiébipo,	né	le	15	janvier	1986
Yatiéban,	né	le	15	janvier	1986
Kanlafey	né	le	. 03	juillet	1989
Essowouna,	né	le	07	mars	1991

Décision N° 199/CRT-DP 5/2/97 - La pension civile d'ancienneté concédée sur les fonds la Caisse de Retraites du Togo à M. KIDE-MOK AFO Sabi-Sakoungbé, officier de police de 1ère classe 3ème échelon par arrêté n° 655/MEF/CR du 18 juillet 1990 est revisée et fixée à 60% des émoluments correspondant au grade d'officier principal de police 2ème échelon (indice 1900) pour compter du 1er janvier 1990

Le montant annuel de cette pension révisée est fixé à NEUF CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (948688) FRANCS à compter du 1er janvier 1990 Par application des dispositions de l'article 4 du décret n°91-208 du 6 septembre 1991, le taux de la pension est porté à 75% et le montant annuel à UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. KIDE-MOKAFO Sabi-Sakoungbé (taux 25%) est fixé à DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (237172) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990 et à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (296466) FRANCS pour le compte du 23 mai 1991

Les retenues restant dues par M. KIDE-MOKAFO Sabi-Sakoungbé au titre de réajustement indiciaire et les sommes perçues au titre de arrêté n°655/MEF/CR du 18 juillet 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension

Le reste sans changement.

Décision N°204/CRT-DP du 7/2/97 - La pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1029828) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON Anani Bêtum Yao Enyonam, Instituteur principal 3ème échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites

du Togo à M. LAWSON Anani Bêtum Yao Enyonam, pour compter du 1er Août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés:

Sibi Adjoa N'Tifafa,	née	le	15 juin	1959
Latré Koffi Kafui,	né	le	14 Avril	1961
Sibi Ablavi Akpénamawu,	née	le	30 juin	1964
Anoko Ayowavi Mawulé,	né	le	09 janvier	1964
Têvi Sivo,	née	le	30 novembre	1965
Anoko Adoavi Demanyala,	née	le	14 mars	1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinquante sept mille quatre cent cinquante sept (257.457) francs pour compter du 1er Août 1992

M. LAWSON Anani Yao Bêtum Enyonam pourra prétendre, pour compter du 1er août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8ème au 14ème rang) ci-après désignés:

Akouavi Tchotcho Nofa,	née	le	09 avril	1969
Laté koffi Adodo,	né	le	15 juin	1973
Yaovi Amen Têvi,	né	le	20 mars	1975
Messan-Komlan Midjidjo,	né	le	ler février	1977
Latré Mawuto,	née	le	10 mai	1977
Laté Koffi Kpatanyo,	né	le	13 mars	1981
Mawunyo yaovi Gbétsé,	né	le	25 mars	1982
Anoko Afiwa Mokpokpo,	née	le	31 mai	1985
- , " -				

Les arrérages de la présente pension (du 1er Août 1992 au 30 juin 1993) seront versés entre les mains de Mlle LAWSON Bêtun Sibi Adjoa Administratrice des bien de feu LAWSON Anani Yao Bêtum Enyonam

Décision N° 205/CRT-DP du 7/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1000, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (665.748) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994 et de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme PEDANOU Dovi épse AMISSAH du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme PEDANOU Dovi épse AMISSAH pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Kokou,	né	le	07	juillet	1965
Akoueba,	né	le	18	mai	1967
Ayaba	né	le	31	octobre	1968
Massan,	née	le	28	septembre	1970
Kuassi,	né	le	30	janvier	1972
Akpé Afiavi,	née	1e	25	avril	1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé

à CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT (166.437) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994 et à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996.

Les retenues restant dues par Mme PEDANOU Dovi épse AMISSAH au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 206 /CRT-DP du 7/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) FRANCS pour compter du 1er janvier 1995 et de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (1.957.296) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MESSAN-KLO Anani Koffi, Ingénieur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile, admis à la retraite.

M. MESSAN-KLO Anani Koffi pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales de son enfant Kokou Henry né le 27 décembre 1978.

Les retenues restant dues par M. MESSAN-KLO Anani Koffi au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 207/CRT-DP du 7/2/97 - Une pension civile d'ancienneté relevant du double régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et la Caisse de Retraites du Togo (CRT) avec un pourcentage 61,25 % imputable à cette dernière, est allouée à Mme AMEKUDJI Adjoavi épse HOUNDJOE, Institutrice adjointe de 2e classe 1er échelon (indice 750), admise à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à QUATRE CENT QUATORZE MILLE SOIXANTE DOUZE (414.072) FRANCS et payable comme suit :

- TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (382.284) FRANCS sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1er novembre 1993.

-TRENTE UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (31.788) FRANCS sur les fonds de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour compter du 1er février 1995.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, la Caisse de Retraites du Togo assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AMEKUDJI Adjoavi épse HOUNDJOE pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Agbo Sewa,	né	le	12	avril	1964
Edoe Kokou Able,	né	le	11	juillet	1967
Kpoti,	né	1e	13	avril	1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT VINGT NEUF (38.229) pour compter du 1er novembre 1993.

Les retenues restant dues par Mme AMEKUDJI Adjoavi épse HOUNDJOE au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 208/CRT-DP du 7/2/97 - Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile proportionnelle concédée à M. ATTIPOU Tokplé Ayawovi, Brigadier-Chef 2è échelon est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Brigadier-Chef 2e échelon (indice 900, pourcentage 41%) pour compter du 27 novembre 1990.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée et fixé à TROIS CENT SEPT MILLE QUATRE VINGT (307.080) FRANCS pour compter du 27 novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE (383.844) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 (pourcentage 51,25 %)

Les retenues restant dues par M. ATTIPOU Tokplé Ayawovi au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 27 novembre 1990 au titre de l'arrêté n°57/MEF/CR du 15 mars 1979 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision N° 209/CRT-DP du 7/2/97 - Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91 -11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à M. ATTISSO Efoé Azankpo, Brigadier-Chef 1ª échelon par arrêté n° 763 / MEF / CR du 13 novembre 1987 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Brigadier-Chef 4è échelon (indice 950, pourcentage 62 %) pour compter du 5 décembre 1990.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT SOIXANTE QUATRE (490.164) FRANCS pour compter du 5 décembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est portée à SIX CENT DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (612.696) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 (pourcentage 77,50 %).

Le montant de la majoration pour enfants allouée à Efoé Azankpo (taux 25 %) est fixé à CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE UN (122.541) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Les retenues restant dues par M. ATTISSO Efoé Azankpo au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 5 décembre 1990 au titre de l'arrêté n°

763 / MEF / CR du 13 novembre 1987 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement

Décision N° 210/CRT-DP du 7/2/97 - Une pension civil d'ancienneté (indice 670, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE VINGTS (439.080) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AKAKPO Akuavi Amemelio, épse BRYM, Préposée de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AKAKPO Akuavi Amemelio épse BRYM pour compter du 1^{er} janvier 1996, un majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Razak Adéchin,	né	le	07	décembre	1958
Marouf Eminigba,	né	le	02	novembre	1960
Safiatou Viviane,	née	le	10	novembre	1962
Ganiou Agnide,	né	le	09	mars	1965
Wassi Oloriré,	né	1e	22	janvier	1967
Aïchatou Agnikè,	née	le	04	janvier	1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (109.770) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Décision N° 211/CRT-DP du 7/2/97 - La pension civile d'ancienneté concédée à M. NOMAGNON Koffi Messan est révisée et fixée au taux de 65 % des émoluments correspondant au grade de Brigadier de Police 2è échelon (indice 675 pour compter du 20 octobre 1990 en application des dispositions de l'article 45 alinéa III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT VINGT (365.520) FRANCS pour compter du 20 octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n°91-208 du 6 septembre 1991, le montant de la pension ainsi révisée est porté à QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (482.664) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 (pourcentage 80 %, indice 725).

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOMAGNON Koffi Messan une majoration pour enfants au taux de 25 % pour compter du 20 octobre 1990 au titre de ses enfants (du 1^{et} au 6è rang) ci-après désignés :

Komla,	né	le	14	juillet	1959
Koku,	né	le	22	mars	1961
Kossi,	né	le	06	mai	1962
Adjoagan,	née	le	16	septembre	1963
Abra,	née	le	24	novembre	1964
Akua,	née	le	17	mars	1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS (91.280) FRANCS pour compter du 20 octobre 1990 et à CENT VINGT MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX (120.666) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Les sommes perçues par M.. NOMAGNON Koffi Messan au titre de l'arrêté n° 527 / MEF / CR du 19 juin 1990 pour compter du 20 octobre 1990 seront déduites des arrérages de la présenté pension de même que les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire.

Le reste sans changement

Décision N° 213/CRT-DP du 7/2/97 - Une pension civil d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 43,75 %) d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (764.568) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Madame veuve GBEKOU Amé née SODOGA, épse de feu GBEKOU Ayaovi Mawuko, Greffier de 2è classe 4è échelon du corps du personnel judiciaire décédé en activité le 14 juin 1992. En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la Même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (38.228) FRANCS, pour compter du 19 octobre 1993, à chacun des orphelins ciaprès désignés (dans la limite de cinq):

Kossi Mawu-Edem,	né	le	21	octobre	1973
Kodjovi Novinyo,	né	le	03	mai	1976
Mawuko Kossivi,	né	1e	08	janvier	1979
Ayawo Seyram,	né	le	11	mars	1982
Ayawavi Sepopo,	née	le	05	juillet	1984
Mawuko Kossivi,	né	le	24	mai	1987

Les retenues restant dues par feu GBEKOU Ayaovi Mawuko au titre de validation de périodes seront précomptées sur les arrérages des présentes pension.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Madame GBEKOU Amé née SODOGA mère des orphelins mineurs du de cujus en application de l'article n° 242 du code des personnes et de la famille.

Décision N° 214/CRT-DP du 7/2/97 - Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin (indice 420, pourcentage 37,5 %) d'un montant annuel de TREIZE MILLE CENT HUIT (13.108) FRANCS pour compter du 31 janvier 1995 et de TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS (13.763) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 à l'orpheline mineure Ama Gisèle née le 7 mai 1994, enfant de feu AWUSSIADJO Kossivi, Soldat de 1^{ère} classe 4^{ème} échelon n° Mle 7751 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 28 novembre 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe, au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (24.965) FRANCS pour compter du 31 janvier 1995 et de VINGT SIX MILLE DEUX CENT QUATORZE (26.214) FRANCS pour compter du 1° juillet 1996.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. IDISSE Kodjo, chargé de sa tutelle

Décision N° 215/CRT-DP du 7/2/97 - Il est attribué sur les fonds de Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ADAMAH Adakouvi Caroline née ALIHOE, épse de feu ADAMAH Folly Gabriel, Ouvrier principal 2è échelon des Travaux Publics (indice 591, pourcentage 36,25 %) du corps du personnel des Travaux Publics, en retraite décédé le 17 décembre 1994, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT QUARANTE DEUX (89.142) FRANCS pour compter du 8 mars 1995.

Décision N° 216/CRT-DP du 7/2/97 - Il est attribué sur les fonds de Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve FAGLA Houngbémé A. née GBAGUIDI, épse de feu FAGLA Akpovi Jean, Surveillant 1^{ère} Classe 1^{er} échelon (indice 750, pourcentage 72,50 %) en retraite décédé le 29 décembre 1993, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE (226.254) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Décision N° 217/CRT-DP du 7/2/97 - Une pension unique (indice 800, pourcentage 42,50 %) d'un montant de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (565.896) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AHYITE Akouvi née DOTSE épse de feu AHYITE Ekuévi Kodjo, Instituteur Adjoint, 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé le 2 novembre 1995 en activité.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (28.294) FRANCS pour compter du 1^{er} décembre 1995 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Ayivi,	né	en			1976
Ayayi Viano,	né	le	22	novembre	1979
Ayélé Ledy,	née	le	30	avril	1982
Anate Kokouvi	né .	le ·	. 20	septembre	1989
Anoumou Octave,	né	le	26	mai	1993

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les

émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme AHYITE Ayélé Dovi, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu AHYITE Ekuévi Kodjo au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 218/CRT-DP du 7/2/97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. ATCHALL Mandoulégnou, Instituteur Adjoint du 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 800, pourcentage 75 %) une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS (524.280) FRANCS l'an pour compter du 1° octobre 1996 au titre de ses enfants (du 1° au 5è rang) ci-après désignés:

Atèféibou,	né	1e	1 ^{er} juin	1973
Toyi Banawé,	né	le	12 avril	1975
Kpatcha Mondomyobè,	né	le le	12 avril	1975
Tètouhoua H.,	né	le	28 novembre	1977
Mananoyou D.,	né	le	13 août	1980

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104.856) FRANCS pour compter du 1^{et} octobre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ATCHALL Mandoulégnon ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1er octobre 1996 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Tétouhoua H.,	né	le	28	novembre	1977
Mananoyou D,	né	le ·	13	août	1980.

Décision N° 219/CRT-DP du 10/2/97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. DJALO Kwashivi Bénoît, Adjoint Administratif de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 80 %) du corps du personnel de l'Administration Générale est porté pour compter du 1er février 1995 de 20 % à 25 % de sa pension principale de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) FRANCS l'an au titre de son 6e enfant Vicky née le 02 janvier 1962.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) FRANCS pour compter du 1et février 1995.

Décision N° 220/CRT-DP du 10/2/97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. LAWSON Boévi Honlénouvo,, Ingénieur Adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture est porté pour compter du 1er mai 1996 de 10 % à 15 % de sa pension

principale UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS au titre de son 4° enfants TEVI Kafui né le 18 avril 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) FRANCS pour compter du 1^{et} MAI 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. LAWSON Boêvi Honlénouvo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Têvi Kafui né le 18 avril 1980.

Décision N° 221/CRT-DP du 10/2/97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. PIO Semiou, Professeur de 1^{ère} classe 3è échelon (indice 2350, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1^{er} juillet 1996 de 10 % à 15 % de sa pension principale UN MILLION CINQ CENT QUARANTE MILLE CINQUANTE SIX (1.540.056) FRANCS au titre de son 4^e enfants Siliyatou né le 16 novembre 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF (231.009) FRANCS pour compter du 1^{et} juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. PIO Sémiou ne pourra plus bénéficier pour compter du 1^{et} août 1996 des allocations familiales au titre de son 4è enfant Siliyatou né le 18 avr16 novembre 1979.

Décision N° 222/CRT-DP du 10/2/97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KOFFI Afantchao, Animateur de Programme de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 75 %) du corps du personnel de la Radiodiffusion est porté pour compter du 1^{er} octobre 1996 de 15 % à 20 % de sa pension principale UN MILLION CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT CENQUANTE DEUX (1.146.852) FRANCS au titre de son 5^e enfant Kpotivi Fafadii né le 23 septembre 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ONZE (229.371) FRANCS pour compter du 1^{et} OCTOBRE 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KOFFI Afantchao ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5è enfant Kpotivi Fafadji né le 23 septembre 1980.

Décision N° 223/CRT-DP du 10/2/97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. SOUSSOUKPO Kossi, moniteur de 1 classe 3 enc échelon (indice 630, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1 février 1996 de 15 % à 20 % de sa pension principale TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT SEIZE (396.216) FRANCS 1'an au titre

de son 5° enfant Afiwa née le 06 juin 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (78.644) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1996 et de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (82.576) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision N° 224/CRT-DP du 10/2/97 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. APEDO-ATTI Messan, Secrétaire d'Administration principal 3è échelon (indice 1650, pourcentage 78,75 %) du corps du personnel de l'Administration Générale est porté pour compter du 1e mai 1996 de 20 % à 25 % de sa pension principale UN MILLION CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (1.135.380) FRANCS au titre de son enfant Akpè née le 13 juin 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ (283.845) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1996.

Décision N° 225/CRT-DP du 10/2/97 - Une pension unique (indice 1050, pourcentage 66,25 %) d'un montant de UN MILLION CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.157.784) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KOFFISON Améyo née KUVEDULIBLA, épse de feu KOFFISON Akovi Agbélenko, préposé des postes et Télécommunication de classe exceptionnelle, décédé le 11 mai 1995 en activité.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF (57.889) FRANCS pour compter du 15 juillet 1995 et de SOIXANTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE (60.784) FRANCS pour compter du 1 er juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

1		_			
Adjélévi Essenam,	née	le	19	août	1978
Têlé,	née	le	20	octobre	1982
Adjoko Elom,	née	le	26	mars	1985
Kayıssan Dovénè,	née	le	19	mai	1988
Doélé,	née	le	22	mars	1993
Adjélé Mawubédjro	A née	le	15	novembre	1993

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M.AKOVISSON Adjété administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs dude cujus.

Les retenues restant dues par feu KOFFISON Akovi Agbélenko au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension. Décision N° 226/CRT-DP du 10/2/97 - Une pension unique (indice 1550, pourcentage 57,5 %) d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT (1.483.368) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve PEREIRA Ayaovi Sényébio né ADEODA épse de feu PEREIRA Gibril Chafiou, Agent Technique principal 2è échelon du corps du personnel de la santé, décédé en activité le 22 septembre 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mais 1991, la pension de veuve prévue à l'article ler ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er octobre 1995 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE HUIT (74.168) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés :

Gibril Swhaliou, né le 06 décembre 1977 Iyabo Rékiatou, née le 16 décembre 1981

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve PEREIRA Ayaovi Sényébio née ADJEODA, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu PEREIRA Gibril Chafiou au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 227/CRT-DP du 10/2/97 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ciaprès désignées :

Mme veuve DOTSE Amavi, né ALUKU Mme veuve DOTSE Kossiwa, né TSOGBALE

épses de feu DOTSE Koffi Brimiti, Instituteur Adjoint de 2è classe 2è échelon, en retraite décédé le 15 avril 1995 une pension de veuve au montant annuel de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SEPT (124.827) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1996 à la veuve DOTSE Amavi née ALUKU et du 1^{er} janvier 1998 à la veuve DOTSE Kossiwa née TSOGBALE.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE (49.930) FRANCS pour compter du 8 mai 1995 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Adzovi,	née	le	15	mars	1976
Kudjo,	né	le	21	mars	1977
Aféli,	né	le	18	mars	1979

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés

entre les mains de M. YOVO Koffi Ségbé Dzilassi, chargé de leur tutelle.

Décision N° 228/CRT-DP du 10/2/97 - Une pension unique (indice 1900, pourcentage 52,50 %) d'un montant de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENTS (1.660.200) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve MEGBAYOWO Essivi Adzinyasé née AMOUZOU, épse de feu MEGBAYOWO Yawo Folly, Ingénieur des Travaux Statistiques de 1er classe 2e échelon, décédé le 21 août 1995 en activité.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévues à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT TROIS MILLE DIX (83.010) FRANCS pour compter du1er septembre 1995 et de QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT SOIXANTE UN (87.160) FRANCS pour compter du1er juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yawa Djigbodi,	née	le	27	avril	1978
Ama Mawuéna,	née .	le	07	juin	1980
Komi Agbessi,	né	le	14	mai	1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme MEGBAYOWO Essivi née AMOUZOU administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs de cujus;

Les retenues restant dues par feu MEGBAYOWO Yawo Folly au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 229/CRT-DP du 10/2/97 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS pour compter du 1er mai 1996 et de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT TROIS (664.083) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOULOUMBA Alassani, Sergent-Chef 6ème échelon n° Mle 1055 du corps dupersonnel des forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. TOULOUMBA Alassani pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés:

Lawampo,	née	le	24	août	1983
Gounpouguini,	né	le	24	juillet	1986
Gounténé,	née	le	23	avril	1989

Decision N° 230/CRT-DP du 10/2/97 - Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 la pension civile d'ancienneté concédée à M. EDORH Ananou Zinsou, Gardien de la PAIX 7è échelon est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de gardien de la paix 11è echelon (indice 750, pourcentage 78 %) pour compter du 6 novembre 1990.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE HUIT CENT VINGT HUI (486.828) FRANCS pour compter du 6 novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE T ROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 et à CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS (204.280) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996, pour centage 80 %.

Les retenues restant dues par M. EDORH Ananou Zinsou au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 6 novembre 1990 au titre de l'arrêté n°864/MEF/CR du 28 décembre 1987 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 il est alloué à M. EDORH Ananou Zinsou une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale pour compter du 1er juillet 1992 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Yénouati,	née	le	07	juin	1965
Sénou,	né	le	08	mars	1968
Hokamé;	née	le	03	juin	1972

Le taux de cette majoration est porté à 15 % au titre de son 4è enfant Amassi né le 19 juin 1974 pour compter du 1er juillet 1994 et à 20 % au titre de son 5è enfant Kayi née le 14 octobre 1976 pour compter du 1er novembre 1996.

Le montant annuel de cette majoration es fixé à QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE UN (49.931) FRANCS pour compter du 1er juillet 1992, à SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX (78.642) FRANCS pour compter du 1er juillet 1994 et à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104.856) FRANCS pour compter du 1er novembre 1996.

Décision N° 231/CRT-DP du 10/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (1.029.898) FRANCS pour compter du 1er novembre 1991 et de UN MILLION QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT VINGT (1.081.320) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonts de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFOUTOU Kwadzogan Fafava, Instituteur principal 3ème échelon du corps du personnel de 1'Enseignement, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites

du Togo à M. AFOUTOU Kwadzogan Fafava pour compter du ler novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Yawavi Ahoéfa,	née	le	23	juin	1966
Kwadzovi Akpé,	né	¹le	4	décembre	1967
Homéfa Yao,	né	le	14	août	1969
Kossiwa Dzifa,	née	le	11	avril	1971
Ablavi Nukunu,	née	le	4	mai	1971
Kwami Edem,	né	le	21	avril	1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus fixé à DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SEPT (257.457) FRANCS pour compter du 1er novembre 1991 et à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT TRENTE (270.330) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996.

M. AFOUTOU Kwadzogan pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 11ème rang) ci-après désignés:

Dzodzi Koffi W.,	né	le	14	février	1975
Yaovi Mensah,	né	le	28	avril	1977
Amewusika E.,	née	le	22	juillet	1979
Afiwa Akpéné S.,	née	le	03	septembre	1982
Komlan Fafavi,	né	le	25	février	1986

Les retenues restant dues par M. AFOUTOU Kwadzogan Fafava au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 232/CRT-DP du 10/2/97 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 088/MEF/CR du 22 mars 1988 portant concession de pension de retraite à M. GNELO Kpona, Gardien de la paix 7è échelon.

Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 55 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (288.360) FRANCS pour compter du 1er janvier 1995 et de TROIS CENT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (302.772) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNELO Kpona, Gardien de la Paix de 8è échelon du corps du personnel de la sûreté Nationale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au ler janvier 1995.

M. GNELO Kpona pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Wotto,	né	le ·	17	juin	1976
Agnogla,	née	le	03	janvier	1979
Simté,	née	le	12	octobre	1981
Baranda,	né	le	11	octobre	1984
Kpesso,	né	le	24	décembre	1986

Atchoknime, né le 15 août 1989

Décision N° 233/CRT-DP du 10 /2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1000, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE (624.144) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites au Togo à M. GNOFAM Nikabou, Instituteur Adjoint de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNOFAM Nikabou pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Moutone Some,	né	le	06	septembre	1966
Tchopou,	née	le	05	août	1968
Boukoumpou,	née	le	21	mai	1971
Kpandja,	né	le	12	janvier	1977
Wanone,	née	le	16	mai	1978
Nana,	née	le	29	juin	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE SIX MILLE TRENTE SIX (156.036) FRANCS pour comter du 1er septembre 1995

M. GNOFAM Nikabou pourra prétendre, pour compter du ler septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au12è rang) ci-après désignés :

Assana,	née	le	29	juin	1979
Mako,	née	le	12	avril	1982
Yati-Mpou Gado,	née	le	05	avril	1983
Bougounou Ifale,	né	le	07	septembre	1985
Agbana,	née	le	09	mars	1989
Wanoukeh Ayighon,	, née	le	20	décembre	1989

Les retenues restant dues par M. GNOFAM Nikabou au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 234/CRT-DP du 10/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2100 pourcentage 60 %) au montant annuel de UN MILLION QURANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT (1.048.548) FRANCS pour compter du 1er avril 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON Attikpassoh Technicien supérieur de navigation aérienne de C.E. du corps du personnel de la Météorologie et de l'Aviation civile admis à la retraite.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 le montant de cette pension est fixé à UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT(1.310.688) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 et à UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE

SEIZE MILLE DEUX CENT VINGTS (1.376.220) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996 (indice 2100 pourcentage 75%)

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON Attikpassoh Mekaeli pour compter du ler avril 1990 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Sibi Ahuéfa D.,	née	le	9	septembre	1965
Laté Adodo,	né	le	4	février	1967
Anoko Madjé,	née	le	16	octobre	1970
Latékoévi Dowui,	né	le ·	20	octobre	1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (157.283) FRANCS pour compter du 1er avril 1990 de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE (196.604) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 et de DEUX CENT SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE (206.430) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. LAWSON Attikpasso Mekaeli au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 235 / CRT-DP du 10 / 2 / 97 - Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédé à M. HOBIAM Agbehouassi par arrêté n° 360/MEF/CR du 7 mai 1990 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de M. de 1 ère classe 1 er échelon (indice 550, pourcentage 60 %) pour compter du 23 août 1990

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUARTOZE MILLE SIX CENT VINGT (274.620) FRANCS pour compter du 23 AOÜT 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (343.284) FRANCS pour compter du 23 mai 1991 pourcentage 75 %.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. HABIAM Agbehouassi (taux 15 %) est foxé) QUARANTE UN MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (41.196) FRANCS pour compter du 23 août 1990 et à CINQUATE UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE (51.493) FRANCS pour compter du 23 mai 1991

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er décembre 1991au titre de ses enfants:

Kokou, né le 20 octobre 1971. Komi, né le 13 novembre 1971. et le montant annuel fixé à QUTARE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT VINGT UN (85.821) FRANCS pour compter du ler décembre 1991.

Les sommes perçues par M. HOBIAM Agbehouassi pour compter du 23 août 1990 au titre de l'arrêté n° 360/MEF/CR du 7 mai 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 236/CRT-DP du 10/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) FRANCS est attribuée sur les fonds e la Caisse de Retraites du Togo à M. TETEVI Komi Tété, Aide-géomètre de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1^{et} janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds e la Caisse de Retraites du Togo à M.TETEVI Komi Tété pour compter du 1^{et} janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{et} au 6^e rang) ci-après désignés:

Roger Justice,	né	le	28	décembre	1968
Komlanvi Démany	a, né	le	16	mai	1972
Kokou,	'né	le	15	octobre	1975
Abla Dédévi,	née	le	05	août	1975
Kossi,	né	le	$1^{\mathbf{er}}$	février	1976
Koko Afi,	née	1e	09	septembre	1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1995.

M TETEVI Komi Tété pourra prétendre, pour compter du 1^{et} janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés:

Akossouwa Mablé,	née	le ·	25 novembre	1979
Koffi Essenam,	né	le	08 janvier	1982
Komla Benjamin, Yves,	né	1e	31 mars	1992

Les retenues restant dues par M. TETEVI Komi Tété au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 237/CRT-DP DU 10/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (1.957.296) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PENNANEACH Biova Soumi, Ingénieur d'Agriculture de la classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture de l'Elevage des Eaux est Forêts et du Conditionnement des Produits admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. PANNANEACH Biova Soumi, pour compter du 1^{et} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de la pension principale au titre de ses enfants du (1^{et} au 3è rang) ci-après désignés :

Natacha Kafouéma Amivi, née le 06 mars 1976

Vadim Sabi Kossi,	né	1e	17 février	1979
Adjoa Akpé Sitou,	née	le	17 décembre	1979

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} décembre 1996 au titre de son quatrième enfant Yesso Yawa Léma née le 22 novembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT DIX (186.410) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1996, à CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE (195.730) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 et à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE (296.595) FRANCS pour compter du 1er décembre 1996.

M. PENNANEACH Biova Soumi, pourrra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés:

Yesso Yawa Lema,	née le 22 novembre	1980
Adjoa Sika Yemi Tania,	née le 22 juin	1980
Igor Irédé Kodjo Gré Esso-Sam,	né le 18 juillet	1983

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 6 de la loi N° 91-11 du 23 mai 1991, M. PENNANEACH Biova Soumi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4è enfant Yessa Yawa Lema née le 22 novembre 1980 pour compter du 1^{et} décembre 1996.

Décision N° 238/CRT-DP DU 10/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2350, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE (1.466.724) FRANCS pour compter du 1^{et} janvier 1996 et de UN MILLION CINQ CENT QUARANTE MILLE CINQUANTE SIX (1.540.056) FRANCS pour compter du 1^{et} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOTCHI N'Koley Koffi, Ingénieur de 1^{ètre} classe 1^{et} échelon du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOTCHI N'Koley Koffi, pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6è rang) ciaprès désignés :

Komi Mitronougnan,	né	le	09	juillet 🔒	1966
Ama Elessessi,	née	le	24	févier	1968
Ahossou Komi	né	le	21	décembre	1968
Yawovi,	né	le	22	mai	1969
Koffigan,	né	le	11	juillet	1969
Afi,	né	le	18	décembre	1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT UN (366.681) francs pour compter du 1° janvier 1996 et à TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATORZE (385.014) francs pour compter du 1° juillet 1996.

ABOTCHI N'Koley Koffi pourra prétendre, pour compter

du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Koffi Akpédjé,	né	le	23	septembre	1976
Kossi,	né	le	02	avril	1978
Yao Mola,	né	le	31	mai	1979
Kodjo Sitsofe,	né	le	18	mai	1981

Les retenues restant dues par M. ABOTCHI N'Koley Koffi au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N°239/CRT-DP du 10/2/97- Une pension civil d'ancienneté (indice 2650, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (1.764.228) FRANCS est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites de Togo à M. ADJEODAR Sédjro Edjoh Onuh, Administrateur Civil en Chef 3è échelon du corps de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

M. ADJEODAR Sédjro Edjoh Onuh pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de sont Akana-by Komlan né le 08 décembre 1981.

Les retenues restant dues par M. ADJEODAR Sédjro Edoh Onuh-au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 240/CRT-DP du 11/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 390, pourcentage 75 %) au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243.420) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BARNABO Fèkoïne, de 3 en classe 4 en échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au les septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BARNABO Fèkoïne, pour compter du 1° septembre 1994, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1° au 4è rang) ci-après désignés:

Midadi,	né le 18	mai	1964
Bimarneume,	née le 13	mai	1967
Bimame,	né le 16	janvier	1970
Ibitikoa,	né le 09	mars	1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE SIX MILLE CINQ CENT TREIZE (36.513) francs pour compter du 1^{er} septembre 1994 et à QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE (48.684) francs pour compter du 1^{er} décembre 1996.

BARNABO Fèkoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allo-

cations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Monoaka,	né	le	. 12	novembre	1976
Laktiékoa,	né	le .	04	mars	1979
Bidanhtin,	né	le	25	avril	1981
Yedutoré,	né	le	06	juillet	1984
Dameyale,	né	le	18	mai	1985
Nantièbia,	né	le	13	juin	1987
Yèdougnoan,	né	le	1 ^{er}	avril	1989

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4, M. BARNABO Fèkoïne ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Monoaka née le 12 novembre 1976 pour compter du 1^{er} décembre 1996

Les retenues restant dues par M. BARNABO Fèkoïne au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 248/CRT-DP du 13/2/97 - Une pension civile d'ancienneté (indice 950, pourcentage 75 %) relevant du double régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et de la M. AGBLEMAGNON Komlan, Agent de Recouvrement principal 2e échelon du corps du personnel du Trésor, admis à la retraite

Le montant annuel de ladite pension est fixé à CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE VINGT HUIT (548.028) FRANCS pour compter du 1er janvier 1994 et à CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT DOUZE (574.212) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996 et payable comme suit :

- VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (24.264) FRANCS sur les fonds de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour compter du 1er novembre 1994.
- CINQ CENT VINGT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (523.764) FRANCS pour compter du 1er janvier 1994 et CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (549.948) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996 sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, la Caisse de Retraites du Togo assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBLEMAGNON Komlan pour compter du 1er janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Ayawavi,	née	le	31	janvier	1963
Darius,	né	le	20	septembre	1967
Kossi Marius,	né	le	14	février	1968
Afi Enyonam,	née	le.	22	novembre	1969
Yaogan,	né	le	10	février	1972
Kamigan Kotsêgou	, né	le	27	mai	1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé

à CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUARANTE UN (130.941) FRANCS pour compter du 1er janvier 1994 et à CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT (137.487) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996.

M. AGBLEMAGNON Komlan pourra prétendre sur les fonds de la CRT pour compter du 1er janvier 1994 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

7.5
75 .
79
81
82
84
85
87
87
88

Adjoavi Djifanou, née le 16 juillet 1990

Les retenues restant dues par M. AGBLEMAGNON Komlan au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision N° 249/CRT-DP du 13/2/97 - Une pension civile proportionnelle (indice 550, pourcentage 57,5 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE (263.184) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MENSAH Ayoko Sépopo épse AGBAHEY, Monitrice de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de 1'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993

Les retenues restant dues au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.